DE L'ISLAM

ECRIT PAR:
ABDULRAHMAN AL-SHEHA

LA FEMME SOUS L'ABRI DE L'ISLAM

ECRIT PAR :

ABDULRAHMAN AL SHEHA

TRADUCTION :
RAOUF BELHADJ

بسم الله الرحمن الرحيم

يتناول هذا الكتاب الموضوعات الآتية:

- *الأمور التي ساوى الإسلام بين الرجل والمرأة فيها :*

– المساواة في الأحكام والتكاليف الشرعية – المساواة في الثواب والعقاب الدنيوي والأخروي – المساواة في الإنسانية – المساواة في الأهلية وحرية التصرفات المالية – المساواة في حفظ العوض والكرامة – المساواة في وجوب التعلم – المساواة في تحمل المسؤولية نحو إصلاح المجتمع .

- *وضع المرأة في المجتمعات عبر العصور :*

وضع المرأة في المجتمع الجاهلي – وضع المرأة في المجتمع الهندي – وضع المرأة في المجتمع الصيني – وضع المرأة في المجتمع الروماني – وضع المرأة في المجتمع اليوناني – وضع المرأة في المجتمع اليهودي القديم – وضع المرأة في المجتمع المسيحي القديم .

وضع المرأة وحقوقها في المجتمع الإسلامي :

– حقوق المرأة في الإسلام بنتا – حقوق المرأة في الإسلام زوجة – حقوق المرأة في الإسلام أما – حقوقها في الإسلام كا إمرأة .

- *شبهات حول حقوق المرأة في الإسلام والرد عليها :*

تعدد الزوجات – المرأة و القوامة – المرأة والميراث – المرأة والدية – عمل المرأة – المرأة والطلاق –سفر المرأة – ضرب المرأة .

Au Nom d'Allah le Tout Clément le Tout Miséricordieux

Louange à Allah et que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur notre prophète Mohammed, ses proches et ese compagnons.

Dans cette recherche sur les droits de la femme en Islam, je n'apporte rein de nouveau. Je n'ai fait que rassembler, mis en ordre et résumer tout ce qui a été dit plutôt sur ce sujet. Je demande à Allah de m'aider à réussir et de mener à bien cette tâche.

Allah a dit : « O hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus pour que vous vous entre-connaissez. Le plus noble d'entre-vous auprès d'Allah est le plus pieux »[1]

ABDULRAHMAN AL SHEHA

B.P. 95 565 RIYADH 11535. ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE.
WWW.ISLAMLAND.ORG
Email. alsheha@cocg.org

[1] Les Appartements, v : 13.

Le mot du traducteur

Cher lecteur,

Je veux partager avec certains choses, que j'ai apprises en traduisant cet ouvrage. Il serai juste de noter que malgrè le grand nombre de livres sur la femme en Islam et qui triatent de ses droits, notamment à l'héritage et de son éducation, je suis persuadé que cet ouvrage a brossé un tableau exhausif de tous ces sujets à la fois.

Cet ouvrage donne un apperçu précis sur la femme musulmane sur les plans historique, social et politique. Toutes ces idées sont étayées par des citations de sources diverses.

L'ouvrage est un bon document pour notre personne, homme ou femme qui s'intéresse au point de vue de l'Islam et de la place qu'il réserve à la femme. Il aide aussi à comparer cette perspective à celle des autres religions et sociétés.

J'estime qu'il s'agit là d'un travail courageux par lequel l'auteur a tenté de présenter le point de vue de l'Islam sur la femme dans un jargon simlpe utilisant une méthode amicale et facilement abordable.

J'espère vraaiment que le lecteur bénéficie de cet humble et modeste contibution. Tous commentaires, remarques ou corrections de la traduction de cette édition seront bien appréciés. Veuillez contactez le traducteur a l'adresse ci-dessous :
P.O. Box 25895 Riyadh 11476 R.A.S. Fax : (009961) 4783197
Votre contribution sera trés appréciée

CHAPITRE 1

LES SLOGANS

Les appels se sont multipliés au cours de cette dernière période en faveur des droits de la femme, sa liberté et égalité de ses droits avec ceux de l'homme. Il est probable que ces appels et revendications sont acceptables dans des sociétés qui n'accordent pas l'égalité à la femme et qui ne lui donnemt pas ses droits.

Mais que de tels appels soient entendus dans la société musulmane qui a déja donne à la femme ses droits et sa liberté depuis plus de quatorze siècles avant même qu'elle ne les demande est un fait aussi étrange que curieux.

Les slogans utilisés par ceux qui réclament la libération de la femme gravitent autour des trois thèmes suivants :

- La revendication de la libération de la femme.
- L'égalité de l'homme et de la femmme.
- La revendication des droits de la femme.

La revendication de la libération de la femme :

Le terme liberté suppose qu'il y a une acceptation bien définie. Tandis que dans l'expression liberté de la femme, il y a une grande part d'erreur puisq'elle sous-entend qu'il s'agit d'un esclave qu'il faut libérer ou d'une collectivité qu'il faut affranchir de son servage.

La liberté au sens large est une chose impossible parce que l'homme est par nature un être lié puisque ses possibilités et ses capacités sont limitées.

Le genre humain dans notre monde civilisé ou dans les sociétés primitives vivent dans le respect de lois et de

règlements qui régissent leur vie et qui leur permettent de l'organiser. Mais est-ce que cela signifie qu'ils ne sont pas libres?

Par conséquent, la liberté a une limite bien définie. Si on la dépasse, on arrive au stade animal ou l'on ne respecte aucune règle ni loi. L'Islam est la première religion qui a accordé à la femme la liberté d'agir directement dans la société alos qu'elle n'avait de rôle que par l'intermédiaire de son parent ou de son tuteur. L'Islam n'interdit à la femme que le libertinage, le dévergondage et la nudité. Les interdictions s'appliquent tout autant à l'homme qu'à la femme. La conception de la liberté en Islam est exprimée par ces paroles du prophète –que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur lui- :

> « ***L'exemlpe de celui qui respecte la volonté d'Allah est celui qui ne la respecte pas est pareil à celui d'un peuple qui s'est embarqué dans un navire et a procédé par un tirage au sort pour donner à chacun d'eux sa place dans le bateau. A certains est revenu le pont et à d'autres la cale. Si ceux qui sont en dessous veulent atteindre l'eau, ils devront passer auprès de ceux qui sont au-dessus d'eux. Alors ils ont dit : Nous pouvons faire un trou dans la cale pour avoir de l'eau et éviter de déranger ceux qui sont au-dessus. Si ces derniers ne les en empêchent pas ou que ceux-là ne les obéissent pas, alors tous sont perdus. Et s'ils les en empêchent, ils sont tous saufs.*** »

Et un mot, la conception de la liberté dans l'Islam est la suivante : les agissements de l'individu ne doivent pas le nuire ni nuire à la société. Le philosophe allemand Shaubenhauer a dit :

> « Donnez à la femme sa liberté totale sans surveillance, ensuite venez me voir après un an pour constater le résultat sans oublier que vous allez hériter avec moi de la vertu, la chasteté et la civilité. Et si je meurs, dites : il s'est trompé ou bien il a atteint l'essence de la vérité. »

Il conveint peut-être de rapporter les propos de la journaliste américaine Helviane Statsiri qui est une journaliste indépendante et qui voyage beaucoup. Elle a eu des contacts avec plus de 250 journaux et a travaillé aussi dans le domaine de la radio plus de 20 ans. Elle a aussi visité plusieurs pays du monde musulman. A la fin de sa visite dans l'un de ces pays, elle a déclaré :

> « La société arabo-musulmane est entière et saine. Ce qui est à l'origine de ses caractéristiques est qu'elle s'est attachée à ses traditions qui fixent à la fille en général des limites raisonnables. Cette société est différente des sociétés européennes et américaines. Vous avez des valeurs héritées qui incitent la femme à les respecter et qui incitent au respect du père et de la mère. Bien plus que cela, elles interdisent l'impudeur occidentale qui menace la société et la famille en Europe et en Amérique. C'est la raison pour laquelle les valeurs imposées par votre société à la jeune fille sont des vl\aleurs utiles et bénéfiques. Je vous conseille donc de conserver vos traditions et vos mœurs. Interdisez la mixité, limitez la liberté de la jeune fille; plus encore, retournez à l'ère du voile. Ceci vaut plus pour vous que le libertinage, l'émancipation et la débauche qui règnent en Europe et en Amérique. Interdisez la mixité. Nous en avons beaucoup en Amérique. La société

américaine est devenue une société complexe, caractérisée par toutes sortes de dévergondages et de nudité. Les victimes de la mixité et de liberté emplissent les prisins, les trottoirs, les bars et les maisons closes. La liberté que nous avons accordé à nos fils et filles en ont fait des bandes de criminelset de drogués. Le pire est que la mixité, le dévergondage et la liberté dans les sociétés européennes et américaines menacent la famille et ébranlent les valeurs morales et les mœurs. »

Ceux qui appellent à la liberté de la femme doivent réclamer des lois plus utiles, plus bénéfiques, qui préservent et protègent la dignité de la femme.

L'égalité de l'homme et de la femme :

Il est impossible que la femme soit l'égale de l'homme et ce en raison des différences dans leur morphologie, leur nature spirituelle ou psychologique. Si déjà l'ègalité au sein d'un même sexe – le sexe masculin ou le sexe fiminin – est impossible es raison de leurs différences ou similitudes, il est évident que l'égalité est du domaine de l'impossible si les sexes sont différents ; Allah a dit :

> « ***Et de toute chose Nous avons créé deux éléments de couple. Peut-être vous en rappellerez-vous.*** »[1]

L'Islam a traité la femme avec équité et lui a préservé ses droits.

a- L'Islam oblibe la femme de la même manière qu'il oblige l'homme à l'observance des rites religieux. Tout comme

[1] Qui éparpillent, v: 49.

l'homme, elle doit faire la prière, la Zakat[1], le jeune et le Hajj[2]. L'Islam l'a même favorisée en l'exemptat de la prière et du jeune pendant les menstruations et la période post-natale. Elle peut par contre récupérer les jours manqués durant le jeune seulement et ce quand elle est de nouveau propre[3]. Tout cela montre bien que l'Islam prend en considération les aspects physiologiques et psychologiques de la femme pendant ses règles et après les accouchements. Allah a dit :

> « ***Les croyants et les croyantes sont alliés les uns les autres. Ils ordonnent au licite, interdisent le péché, accomplissent convenablement la prière, s'acquittent de la Zakat et obéissent à Allah et à Son Messager. Ce sont ceux auquels Allah accordent Sa miséricorde, car Allah est Puissant et Sage.*** »[4]

b- Allah a fait de la femme l'égale de l'homme pour les récompenses et les peines dans ce monde et dans l'au-delà. Allah a dit :

> « ***Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie et Nous les récompenserons,***

---

[1] Don et assistance aux nécessiteux.

[2] Le pèlerinage à la Mecque.

[3] Ceci est très bien expliqué dans le hadith de la mère des croyants Aisha –qu'Allah lui accorde Sa satisfation- : « Les menstruations nous atteignaient à l'époque du Propète - que la paix et bndiction soient sur lui – et il ne nous demandaient pas de reprendre la prièredes jours manqués après que nous devenions propres. » Reconnu authentique.

[4] Le repentir, v: 71.

certes, en fonction des meilleures de leurs actions. »[1]

c- Allah a fasit de la femme l'égale de l'homme dans cette existence. Ce n'est elle l'origine du péché. Ce n'est pas elle qui a fait sortir Adam - que la paix et bndiction soient sur lui – du Paradiscomme le disaient les hommes des religions précédentes. Allah a dit :

« ***O hommes ! craignez votre Seigneur Qui vous a créés d'un seul être.*** »[2]

Allah a dit :

« ***L'homme pense-t-il qu'on le laissera sans obligation à observer? N'était-il pas une goutte de sperme éjaculé ? Et ensuite un noyau. Puis Allah l'a créé et façonné harmonieusement ; puis en a fait alors les deux composants du couple : le mâle et la femelle.*** »[3]

Allah qu'Il soit exalté, a montré dans ces versets qu'Il a créé les deux genres, le mâle et la femelle d'une seule source, dès l'origine de la création et sans distinction de leur capacité. De ce fait, l'Islam a annulé le concept qui considérait jusque là que la femme, est d'une nature inférieure à celle de l'homme, la privant par conséquent de plusieurs droits. Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a dit :

« ***Les femmes sont semblables aux hommes.*** »[4]

d- Allah a fait de la femme l'égale de l'homme pour ce qui est de la protection de son honneur et de sa dignité. Toute

---

[1] Les abeilles, v: 97.

[2] Les femmes, v: 1.

[3] La résurrection, v: 36-39.

[4] Rapporté par At-Tirmidhi.

accusation mensongère à son encontre ou atteinte à sa dignité son auteur à de lourdes peines.

Allah a dit :

« ***Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers.*** »[1]

e- Il a donné à la femme comme à l'homme toute la faculté et la liberté de gérer ses biens, de s'approprier, de vendre, d'acheter et d'entreprendre toute action similaire en matière de finance sans tuteur ni limitation de ses prérogatives.

f- L'islam a fait du respect de la femme un témoignage de sa personnalité saine et entière et de son offense un signe de bassesse et de vilenie. Le Prophète - que la paix et bndiction soient sur lui – a dit :

« ***N'honore la femme que l'honorable et ne l'offense que l'ignoble.*** »[2]

g- L'Islam oblige la femme tout autant que l'homme à s'éduquer. Le Prophète - que la paix et bndiction soient sur lui -, a dit :

« ***La recherche du savoir est une obligation pour tout musulman.*** »

Les théologiens ont convenu que le mot « musulman » concerne et inclu tant l'homme que la femme.

h- L'Islam ne fait de distinction entre l'homme et la femme dans leur droit à l'éducation. Tous deux ont droit à une

---

[1] La lumière, v: 4.

[2] Rapporté par Ibn Assaker.

bonne éducation. Le Prophète - que la paix et bndiction soient sur lui -, a dit :

« ***Quiconque a une fille et qui ne la maltraite pas, ne l'humilie pas, ni ne lui préfère son fils, Allah le mènera au Paradis.*** »

i- L'Islam donne tout autant à l'homme qu'à la femme l'obligation et la responsabilité de corriger la société, d'agir pour son bien et d'empêcher le mal et la dépravation qui sont de nature à la nuire.

Allah a dit :

« ***Les croyants et les croyantes sont alliés les uns les autres. Ils ordonnent au licite, interdisent le péché, accomplissent convenablement la prière, s'acquittent de la Zakat et obéissent à Allah et à Son Messager. Ce sont ceux auquels Allah accordent Sa miséricorde, car Allah est Puissant et Sage.*** »[1]

Il existe cependant des domaines que les hommes se sont réservés sans partage avec les femmes et ou l'Islam ne leur accorde pas l'égalité. Nous reviendrons plus tard sur ces sujets lorsque nous parlerons des contreversessoulevées au sujet des droits de la femme.

La revendication des droits de la femme :

C'est bien le sujet de cette recherche. Mais autant dire qu'il n'existe pas de loi ou de régime ancien ou récent qui protègent les droits de la femme autant que l'Islam.

Il suffit de citer les déclarations de certains penseurs non musulmans à ce sujet. Le savant anglais Hamilton s'est

---

[1] Le repentir, v: 71.

exprimé en ces termes à propos de l'Islam et de la civilisation arabe.
« Les principes de l'Islam concernant la femme sont clairs et sans équivoques. L'Islam s'accorde à protéger la femme de tout ce qui peut la nuire ou entacher sa réputation. »
Par ailleurs, Gustave Le Bon a écrit dans son livre sur la civilisation arabe :

> « Le mérite de l'Islam ne se limite pas seulement à soulever la question de la femme, c'est aussi la première religion qui s'est penchée sur ce sujet. Nous irons jusqu'à dire que toutes les religions et les nations qui ont existé avant les Arabes ont manqué de considération à la femme. »

Il a ajouté dans le même livre :

> « Les droits conjugaux mentionnés dans le Coran et tel qu'ils sont expliqués par les théologiens sont de loin meilleurs que les droits conjugaux européens. »

Il y a plus de quatorze siécles, l'envoi du Messager Mohammed - que la paix et bndiction soient sur lui - , a permis à l'Islam de s'épanouir et de se répandre. Cet épanouissement a fait naître dans les esprits des musulmans qui l'ont embrassé et a travers eux dans ceux de toute l'humanité, le phénomène le plus extaordinaire de son hisdtoire. Cet évenement plus curieux à cause de sa rapide expansion, son caractère exhaustif, précis et facile à comprendre et à pratiquer.

L'Islam ne comporte aucune équivoque ni ambiguïté et sans conflit avec la partie saine de l'humanité. Ce que l'on doit retenir de cet évenement, ce sont les changements dans la conception du statut de la femme et de ses droits. Et c'est ce

qui nous intéresse dans cette étude. Pour que la vision soit plus claire et qu'apparaisse la vérité sur l'évolution du ststut de la femme, il convient peut-être de faire la lumière sur la situation de la femme, avant et âprès l'apparition de l'Islam.

CHAPITRE 2

LA SITUATION DE LA FEMME A TRAVERS LE TEMPS

La situation de la femme dans la société pré-islamique :

Dans la société pré-islamique, c'est-à-dire avant l'envoi de Mohammed - que la paix et bndiction soient sur lui -, la femme était lésée dans ses droits, exposée à l'injustice et à l'oppression. Son argent était extorqué. Elle était considérée comme la lie de la société et n'avait pas de droit d'hériter car ce droit était réservé uniquement à ceux qui montaient à cheval, faisaient la guerre et rapportaient les butins. Pire encore, elle faisait elle-même partie de l'héritage laissé par son mari après son décès comme en faisait partie les choses. Si son mari avaot des fils d'une autre femme, elle entrait en priorité dans le patrimoine hérité par son fils aîné. Il l'héritait comme on hérite de l'argent et elle ne sortait plus de sa maiso que quand elle était divorcée. Elle était empêchée de se marier alors que som mari pouvait se remarier autant de fois qu'il voulait. Elle n'avait pas le droit de choisir son époux, ni n'avait de droit sur lui. De plus, il n'y avait aucune loi qui interdisait l'injustice de l'homme à l'égard de la femme.Les Arabes dans leur ignorance, accueillaient mal la naissance de la fille. Ils la considéraient comme un malheur, une catastrophe. Lorsqu'une fille nassait, le père devenait triste et chagriné.

Allah a dit pour les décrire :

> *« Il se cache des gens à cause du malheur qu'on lui a annoncé. Doit-il la garder malgrè la honte ou l'enfouira-t-il dans la terre ? Combien est mauvais leur jugement ! »*[1]

Elle ne jouissait même pas de droits naturels. Il y avait des aliments que les mâles puvaient manger mais interdits aux femelles.

Allah a dit :

> *« Et ils disent : Ce qui est dans le ventre de ses bêtes est réservé aux mâles et inerdits à nos femmes. Et si c'est un mort-né ils y participent tous. Bientôt Il les rétribura pour leur prescription*[2] *car Il est Sage et Omniscient »*

La haine des filles avait atteint chez eux un tel point que dès qu'elles naissaient elles étaient enterrées vivantes. Cette pratique était courante chez certains tribus arabes. Les motifs variaient selon le statut social de la femme. Il y avait ceux qui enterraient leurs felles vivants craignant la honte et le déshonneur.
Allah a dit :

> *« Pour quel péché elle a été tuée ? »*[3]

D'autres les enterraient vivantes en raison de leur malformation congénitale, comme, avoir un pied bot, la lèpre ou autre handicape. D'autres encore enterraient leurs enfants de peur de devenir ou de rester pauvre. Cela était le cas des arabes démunis. Le Coran en parle comme en témoignent ces

---

[1] Les abeilles, v: 59.

[2] Prescription : le fait de décider de cequi est licite et de cequi ne l'est pas, sans se conformer aux lois d'Allah et selon leur bon vouloir.

[3] L'obscurcissement, v: 9.

paroles d'Allah :

> « ***Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté, c'est Nous Qui leur assurerons leur subsistance, tout comme à vous, les tuer c'est vraiment un énorme péché.*** »[1]

La n'avait d'orgueil que losrque l'homme la protège et la venge pour préserver sa dignité et défendre son honneur.

La femme dans la société indienne :

La femme était dans la société indienne comme une esclave dépendante de son mari, démunie de toute volonté. Elle ne décidait de ce qui la concernait. Il pouvait même la perdre aux jeux et aux paris. Elle ne pouvait pas se remarie après son décès. Elle devait même mourir le jour où il mourait. Elle était brûlée sur le même bûcher. Cette pratique devait durer jusqu'à la fin du 17ème siècle lorsqu'elle fût bannie sur l'initiative de religieux.hindous.

Dans certaines régions de l'Inde, les femmes étaient sacrifiées en offrande aux dieux pour avoir leurs miséricordes ou pour provoquer la tombée ddes pluies.
Certaines lois indoues disent même que :

> « Ni la patience, ni le vent, ni la mort, ni l'enfer, ni le poison, ni les vipères, ni le feu ne sont pires que la femme. »

Certains de leurs livres religieux disent :

> « Lorsque Manou créa les femmes, il leur imposa l'amour du lit, du maquillage, des désirs bas, de l'emportement et du mauvais comportement. »

[1] Le voyage nocturne, v: 31.

Parfois, la femme avait plusieurs maris. Elle avait exactement le même statut que la femme prostituée.

La situation de la femme dans la société romaine :

La femme était considérait par la société romaine comme mineure et sans capacité. Elle n'avait aucune autorité sur ce qui la concernait. Elle était commandée par l'homme à sa guise. Toutes les prérogatives et autoritésétaient aux mains de l'homme seul. Il avait tous les droits sur les membres de sa famille. Il avait même le droit de la condamner à mort pour certains délits. Il usait de son autorité sur ses belles-filles et sur ses petits-enfants. Il avait même le droit de les tuer.

La femme n'avait de rôle que pour exécuter les ordres et de se soummettre. Elle n'avait pas le droit de critiquer, de protester ni de revendiquer.
Elle était privée d'héritage. Seul le fils aîné avait le droit d'hériter. Pire encore, l'homme avait le droit de joindre à la famille des enfants qui n'étaient pas de sa femme. Il avait même le droit de vendre les enfants qu'il voulait.

La femme dans la société grecque :

La femme dans la société grecque n'était pas dans une situation à envier par rapport aux socités qui l'avaient précédé. Elle était privée de culture, négligée à tel point qu'on disait d'elle qu'elle était une ordure produite par le diable. Il n' y avait aucune loi pour protéger. Elle était vendue et achetée à l'instar des marchandises, privée d'héritage. Elle ne pouvait gérer ses biens. Elle était privée de liberté et de volonté, soumise durant toute sa vie à l'autorité de l'homme. Elle n'avait pas le droit de demander le divorce qui était du ressort exclusif de l'homme. Certains penseurs

grecs avaient même demandé qu'il se doit d'emprisonner le nom de la femme à la maison comme l'était son corps.
La femme n'était chez les Grecs qu'une créature sans considération.
Gustave Le Bon a écrit dans son livre sur la civilisation arabe :

> « Les Grecs en général considéraient la femme parmi les créatures décadentes qui ne servaient qu'à la procréation et à s'occuper du ménage. Si elle mettait au monde un enfant laid, on le tuait. »

Demostène, célèbre orateur grec a décrit la situation de la femme de la manière suivante :

> « Nous utilisons les prostituées pour le plaisir, les maîtresses pour s'ocupper de l'entretien quotidien de notre corps et nos femmes pour infanter notre progéniture légale. »

Quelles sont donc les chances de la femme dans cette société dont les intellectuels pensent ainsi d'elle ?

La situation de la femme dans la société juive ancienne:

La ssituation de la femme dans la société juive n'était pas meilleure. La fille était soumise â son père qui la mariait ou la donnait à qui il voulait, la vendait comme une esclave s'il le voulait. « Chapitre de la Sortie : 215, corrigé du paragraphe 7 au paragraphe 11. »

Lorsque la femme juive se mariait, sa tutelle se transmettait du père au mari et faisait partie du patrimoine, comme la maison, l'esclave, la servante et l'argent. C'est ainsi que la désignaient les commandements de la Bibledans le Chapitre de la Sortie, 20 corrigé, paragraphe 17.

> « Ne soit tenté par la maison de ton proche, ni par la femme de ton proche, pas même son esclave ou

sa servante, ni son taureau, ni son âne, rien de ce qui lui appartient. »

La religion juive interdit également à la fille de quitter son père s'il a des fils comme l'a précisé le chapitre du Novembre, 27ème corrigé par.8.

« Lorsque l'homme meurt et n'a pas de fils, sa fille hérite de ses biens. »

En plus, ils n'approchaient pas la femme, ni ne mangeaient, ni ne buvaient avec elle lorsqu'ell était indisposée. Ils l'isolaient jusqu'à ce qu'elle se purifiait.

La sitiation de la femme dans l'ancien christianisme :

Le Clergé avait une attitude extrême à l'égard de la femme. Ils l'avaient considérée comme l'origine du péché, la genèse de la faute, la cause de tous les maux de l'humanité. C'est la raison pour laquelle la relation de l'homme et de la femme était devenue malsaine et viciée. Il fallait donc l'éviter même par le biais du contrat officiel du mariage.
Le Cardinal Tartolyan disait de la femme :

« C'est par elle que le démon pénètre l'esprit de l'homme. C'est elle qui avait poussé l'homme à sortir du bien-être dans lequel il vivait pour connaître la souffrance. »

Les occidentaux avaient méprisé la femme et l'avaient privée de ses droits durant toute la période médiévale. Le plus curieux, c'est que jusqu'en 1805, le droit anglais autorisait au mari de vendre sa femme.
Le gouffre qui s'éparait l'homme de la femme était approfondi à tel point que la femme était devenue soumise à l'homme et à sa volonté, démunie de tous ses droits. Elle était devenue tout comme les biens la rpopriété du mari.

Dans le droit fançais par exemple et jusquà une période récente, la femme était incapable de gérer ses propres biens.

L'article 217 du même code précise que :

> « Même dans le cas de la séparation des biens, la femme mariée n'a pas le droit de vendre, d'hypotéquer, de s'approprier à titre onéreux ou à titre gratuit sans écrit de son mari ou qu'il soit parti au contrat. »

Malgrè les amendements ultérieurs de ce texte, les séquelles de ce droit continuent de marquer à ce jour la femme française mariée. Il s'agit là d'une sorte d'infériorationde la femme pas la société. Ce qui confirme cette soumission imposée à la femme occidentale, c'est qu'elle perd son nom de famille par le fait du mariage. Elle prend le nom de son mari. C'est là une preuve de la part de son identité et l'adoption de celle de son mari.
Selon l'écrivain anglais Bernard Show :

> « Dans le droit anglais, dès le jour de son mariage, tous les biens de la femme deviennent la propriété de son mari. »

Peir encore, en plus de cette soumission générée par le mariage et rendue éternelle par la religion et le droit, quelle qe soit la gravité des querelles entre les époux et l'ampleur des problèmes, le divorcr nr prut être pronnoncé. La seule solution est la séparation de corps dont la conséquence naturelle est que l'homme se tourne vers les maîtresses et les prostituées, alors que la femme se donne aux amants.
Par ailleurs, en cas de décès de 'un des époux, le partenaire restant en vie n'a [as la posibilité de se remarier.
Tout cela est à l'origine de la dégradation du statut de la femme et la négligence de son rôle. La réaction est négative, et même néfaste dans la société occidentale moderne. C'est ce qui a poussée les penseurs et intellectuels occidentaux à

appeler à l'octroi à toute personne, homme ou femme, sa liberté, ainsi que la protection de ses droits sociaux.

CHAPITRE 3

LES DROITS DE LA FEMME EN ISLAM

Après ce brève et rapide aperçu sur les droits de la femme et sa place dans les différentes sociétés pré-islamique, nous allons nous pencher sur la place de la femme dans la société musulmane et les droits qui sont conférés par la religion. L'Islam a une perception globale et non étriquée de la femme. Il ne tient pas compte d'une seule étape mais s'intéresse à toutes les phases de son existence. Il s'est intéressé à elle en tant que jeune fille, en tant qu'épouse, en tant que mère et en fin en tant que femme parmi toutes les femmes musulmanes.

L'Islam s'est intéressé à elle en tant que fille :

Allah a donné aux parents la réspnsabilité de la protection de leurs enfants qu'ils soient mâles femeels, Allah a dit :
« ***Et ne tuez pas vos enfants par crainte de pauvreté. C'est Nous Qui assurerons leur subsistance et la votre. Les tuer est un grand péché.*** »[1]

Allah qualifie le fait de les tuer un péché grave. Il a ordonné aux parents de bien les nommer, de s'intéresser à ce qui les concerne, de s'occuper d'eux, de subvenir à leurs besoins et de leurs assurer une vie décente. L'Islam a accordé à l'enfant un droit sur sin père, Allah a dit :

> « ***Et les mères qui veulent donner un allaitement complet, allaiteront leurs bébés deux ans antiers. Le père se doit de les nourir et des vêtir convenablement.*** »[2]

[1] Le voyage nocturne, v: 31.

[2] La vache, v: 233.

Après le droit à l'allaittement, vient le droit à être élevé et à être éduqué. C'est à la mère plutôtqu'au père que revient ce devoir en cas de séparation. L'Islam a fait cette préférence en raison de la compassion de la mère et de sa tendresse. Amr Ibn Shouïb a rapporté qu'une femme a dit :

> « ***O Messager d'Allah, pour mon fils que voici, mon ventre a été un contenant, mon sein un récipient pour boire, et mes bras un berceau. Son père m'a répudiée et a voulu me l'enlever. Le Messager - que la paix et bndiction soient sur lui – a dit : Tu en as la priorité tant que tu ne te remaries pas.*** »[1]

Abou Bakr As-Seddik, successeur du Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a tranché à propos de Assem Ibn Omar Ibn Al-Khattab en disant à son père Omar qui a abondonné sa mère et a voulu le lui enlever :

> « Son odeur, son instinct maternel et sa tendresse lui valent mieux que toi. »[2]

Si l'égalité et la justice n'étaient pas consacrées par les textes du Coran et de la Sunna, les femmes auraient certainement été favorisées par rapport aux hommes.

Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a dit :

> « ***Traitez vos enfants avec équité. Et si vous deviez avoir une préférence, vous l'auriez certainement eu pour les femmes.*** »[3]

Les derectives du Prophète - que la paix et bndiction soient sur lui – insistent sur l'intérêt qu'il faut avoir pour les filles et

---

١ Rapporté par Al-Hakim, Ahmed et Adou Daoud. Authewntique.

٢ Rapporté par Abd Ar-Razzak et l'Imam Malek dans le Mouatâa.

٣ Rapporté par Al-Baihaki, non authentique.

l'obligation de les honorer, de les traiter avec bonté, et de subvenir à leurs besoins, Il a dit:

> « ***Celui qui a deux filles ou deux sœurs, qui les a bien traitées et tant que celles-ci vivent avec lui, je serai avec lui au Paradis comme des deux doigts.*** »[1]

Et dans une autre version, le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a dit :

> « ***Celui qui a eu trois filles et a été patient avec elles, les a nourries, habillées aevc son argent, est protégé de l'Enfer.*** »[2]

La Charia [3] oblige aussi les pères à élever les filles avec beaucoup d'attentio et de soins, à leur inculquer le bon savoir. Abdullah Ibn Omar qu'ils aient la satisfaction d'Allah a rapporté qu'il a entendu le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – dire :

> « ***Vous êtes tous responsables de ceux qui dépendent de vous ; l'Imam veille et est responsible de ses fidèles, l'homme veille sur sa famille et en est reponsable, la femme veille sur la maison de son mari et est reponsable de sa famille, le serviteur veille sur les biens et les propriétés de son maître et est responsible de ceux qui dépendent de lui, et vous êtes tous responsables des vôtres.*** »[4]

La Cahria ordonne aussi l'égalité dans son sens le plus srict et l'équité entre les enfants dans le sens le plus large. Elle incite

[1] Rapporté par Al-Khatib.

[2] Rapporté par Ahmed.

[3] La Charia : Les lois islamiques.

[4] Rapporté par Al-Boukhari.

à ordonner aux enfants la tendresse paternelle sans distinction ni favoritisme qu'ils soient mâles ou femelles.
Allah a dit en substance :

> « ***Certes, Allah commande l'équité, la bienfaisance et l'assistance aux proches. Il interdit la turpitude, l'acte répréhensible et la rébellion. Il vous exhorte afin que vous vous souveniez.*** »[1]

Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a dit :

> « ***Soyez envers vos enfants, soyez équitables envers vos enfants, soyez équitables envers vos enfants.*** »[2]

Mouslim a rapporté dans son recueil que Aicha la mère des croyants que la satisfaction d'Allah soit sur elle a dit :

> « ***Une pauvre femme est venue me voir. Elle portait ses deux felles. Je lui ai donnée trois dattes. Elle a donné une datte à chacune d'elles et a porté une datte à sa bouche. Ses filles ont voulu la lui prendre. Elle l'a alors partagée en deux et la leur a donnée. Cela m'a touché et j'ai alors rapporté les faits au Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - . Il adit : Grâce à ce geste Allah la voue au Paradis et l'affranchit de l'Enfer.*** »[3]

Cette orientation du Prophète - que la paix et bndiction soient sur lui – a établi le lien entre l'affection humaine caractérisée par l'amour des enfants et la récompense de l'au-delà qui est une incitation aux parents à traiter leurs enfants avec

---

١ Les abeilles, v: 90.

٢ Rapporté par Ahmed et An-Nassaï.

٣ Mouslim.

clémence et justice. C'est ce qui amènera les parents à convoitir la récompense et les bienfaits d'Allah.

La Charia a ordonné l'égalité et la justice entre les enfants qu'ils mâles ou femelles en matière sentimentale. Il ne convient pas de favoriser le mâle par rapport à la femelle dans les dons et grafitications.
Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a demandé à un homme qui l'a prié d'être témoin d'un don qu'il voulait faire à son fils :

> « ***As-tu donné la même chose à tous tes enfants ? Il a repondu : Non. Il a donc répliqué : Demande à quelqu'un d'autre que moi pour témoigner de l'iniquité. Craignez Allah et soyez justes avec vos enfants.*** »[1]

La justice et l'équité ne se limitent pas seulement aux choses matérielles. Elles concernent aussi les sentiments. Allah a ordonné l'équité entre les enfants même pour embrasser.

Anes que la satisfaction d'Allah soit sur lui a rapporté qu'un homme était chez le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui - . Son fils s'est approché de lui. Il l'a alors emrassé et l'a mis sur ses genoux. Ensuite, sa fille s'est approchée de lui. Il l'a prise dans ses bras. Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a donc dit :

> « ***Tu as été injuste.*** »

Puisque nous traitons de l'intérêt que porte l'Islam aux enfants, il convient peut-être de dire un mot sur l'intérêt que porte l'Islam aux orphelins et ce en raison des effets dangeureux et des graves conséqueneces de l'orphelinage sur

---

[1] Accord unanime : c'est à dire que ce hadith est rapporté à la fois par Al-Boukhari et Mouslim; savants spécialistes des traditions du Messager |- que la paix et bndiction soient sur lui -.

la physiologie de l'enfant lesquels peuvent le tourner vers la criminalité et la délinquance surtout s'il est dans une société qui ne tient pas compte de ses droits, ne fait pas face à ses devoirs et ne le regarde pas avec tendresse et compassion. L'Islam s'est beaucoup occupé de l'orphelin qu'il soit mâle ou femelle. Il tient ses plus proches parents responsables de sa protection. S'il n'a pas de parents, c'est à l'Etat musulman de s'occuper de lui de l'éduquer et de l'orienter. Le Coran et la Sunna mettent en garde contre l'appropriation abusive des biens de l'orphelin, l'injustice à sa encontre, sa répression ou son mauvais traitement, Allah a dit :

> « ***Quant à l'orphelin donc, il ne faut pas le maltraiter.*** »[1]

Allah a ausii dit :

> « ***Ceux qui mangent (disposent) injustement des biens des orphelins ne font que manger (pénétrer) du feu dans leurs ventres. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer.*** »[2]

Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a dit :

> « ***O Allah, je mets dans l'embarras celui qui atteint les droits des faibles, de l'orphelin et de la femme.*** »[3]

Cela veut dire que les péchés et l'embarrasatteignent ceux qui leur font perdre leurs droits, qui les oppriment et les maltraitent.

Il a également dit :

[1] Le jour montant, v: 9.

[2] Les femmes, v: 10.

[3] Rapporté par An-Nassaï.

> « ***Evitez les sept choses pernicieuses. Ils ont dit : Quels sont-elles Messager d'Allah ? Il a répondu : le polythéisme, la sorcellerie, le meure interdit par Allah sauf s'il est autorisé par la loi divine, manger (consommer) l'usure et manger les biens de l'orphelin, la retraite le jour de l'invasion, la calomnie et la médisance des femmes pures, pieuses et imprévoyantes.*** »[1]

Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a dit :

> « ***Moi-même et le tuteur d'un orphelin, comme ces deux-là, en montrant ses deux doigts, l'index et le majeur.*** »[2]

Il a aussi dit :

> « ***Celui qui fait passer une clémente sur la tête d'un orphelin et ne fait cet acte que allah, Allah lui écrira un bienfait avec chaque cheveu sur lequel est passée sa main.*** »[3]

L'Islam s'est aussi intéressé aux enfants illégitimes (nés de pères inconnus). C'est l'Etat musulman de les prendre ne charge de la même façon que l'orphelin.
De cette manière, nous avons offert à la société deux catégories sociales qui remplissent leurs devoirs et exercent leurs droits sans être discriminés.

L'Islam respecte l'avis de lafille et son droit au mariage. Il considère la liberté de la felle d;accepter ou de refuser ceux qui se présentent à elle une des conditions de la validité du

---

[1] Accorde unanime.

[2] Rapporté par Al-Boukhari.

[3] Rapporté par Ahmed et At-Tirmidhi.

mariage. Il 'est pas du droit de son père de la marier à son insu ou sans son consentement.

Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – a dit :

> « *N'épousez la vierge que lorsque vous demandez sa permission, et non vierge (divorcée ou veuve) qu'après son approbation.* »[1]

L'Imam Ahmed a rapporté ces paroles de Aïcha que la satisfacrion d'allah soit sur elle :

> « *Une femme est venue voir le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – et lui a dit : Messager d'Allah mon père m'a marié à son neveu pour quelques bagatelles. Le Messager d'Allah - que la paix et bndiction soient sur lui – lui a donné raison. Elle a ajouté : j'ai accepté la décision de mon père, mais je veux que les femmes sachent que les pères ne sont pas concerné.* »

L'Islam s'est intéressé à la femme au tant qu'épouse :
Allah a dit :

> « *Et parmi Ses signes , Il a créé de vous et pour vous des épouses pour que vous viviez en tranquilité avec elles et Il a mis entre vous de l'affection et de la bonté.* »[2]

Ce verset prouve la grandeur d'Allah Qui a créé des êtres humains en faisant des époux pour s'accommoder les uns les autres et trouver du plaisir pour leurs corps et une paix pour leurs esprits. L'épouse donc est en Islam le pilier de la société

[1] Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

[2] Les romains, v: 21.

sur lequel il se fonde et la base essentiel de la famille musulmane. L'Islam lui a donné des droits et des devoirs. Parmi ses droits et devoirs :

1- <u>La dot :</u>

C'est un droit absolu. La dot est indispensable est rendue obligatoirepar la Charia. Le contrat de mariage ne peut être valable sanns elle. Ce droit ne peut être annulé même avec le consentement de la femme qu'après la signature du contrat. Après le contrat, elle a le droit d'en disposer à sa guise.
Allah a dit :

> « ***Et donnez aux épouses leur mahr*** [1] ***, de bonne grâce. Si de bon grè elles vous en abandonnent une partie, mangez-le (disposez-en) alors avec bon appétit.*** »[2]

C'est un droit acquis à la femme qui ne peut être réstrocédé au mari qui la quitte en la répudiant ou en la remplaçant par une autre femme.

Si, c'est le mari qui prend l'initiative de la séparation, il ne peut rien reprendre de la dot qu'il lui a donné.
Allah a dit :

> « ***Si vous voulez remplacer une épouse par une autre, et que vous avez donné à l'une d'elle un quintar*** [3]***, n'en reprenez rien.*** »[4]

Allah a qualifié de péché manifeste le fait de reprendre la totalité ou une parite de la dot de la femme après le divorce.
Allah a dit :

---

[1] Dot faite par le mari à la mariée, et négociée entre les deux parties.

[2] Les femmes, v: 4.

[3] Quintar = mille pièces d'or d'où le mot latin quital.

[4] Les femmes, v: 20.

> *« Comment oseriez-vous le prendre, après que l'union intime vous ait associés l'un à l'autre et qu'elle aient obtenu de vous un engagement solennel ? »*[1]

Allah a aussi dit :

« O croyants ! Il ne vous est pas licite d'hériter des femmes contre leur gré. Ne les empêchez pas de se remarier dans le but de leur ravir une partie de ce que vous leur aviez donné. A moins qu'elles ne viennent àà commettre un péché flagrant. Et comportez-vous convenablement envers elles. Si vous les haïssez durant la vie, il se peut que vous haïssez quelque chose qu'Allah en ait fait un grand bien. »[2]

Dans ces versets, Allah a protégé les droits suivants de la femmes :

- Allah a rewndu licite le fait d'hériter de la femme lorsqu'elle est haie. Chez les Arabes d'avant l'Islam comme on l'a déjà vu précédemment, lorsque mourrait le mari, les proches abusaient de sa femme. L'épousait qui voulaient ou ils la mariaient à qui ila voulaient ou même ils l'empêchaient de se remarier. Ils en avaient la priorité d'en disposer avant sa propre famille. Elle devenait une marchandise acquise par l'héritage.

- Allah a rendu illicite de se remarier imposée par l'ex-mari la femme dans le but de la gêner, l'insulter, la battre, s'accaparer de ses biens, lui interdire de sortir ou autre. Tout cela dans le but de l'obliger à acheter sa liberté.

---

[1] Les femmes, v: 21.

[2] Les femmes, v: 21.

- Toutefois, Allah a permis au mari d'agir de la sorte lorsque la femme est prise en flagrant délit d'adultère et de divorcer par la suite.

- Allah a aussi ordonné au mari de se comporter convenablement avec sa femme, de lui dire ce qu'elle aime entendre, de lui faire ce qui la satisfait, de s'embellir pour elle, comme il aime qu'elle s'embellisse pour lui.

Le Prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

> « ***Les plus croyants sont les plus vertueux et qui ont lr meilleur comportement envers leurs épouses.*** »[1]

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- avait certaines vertus. Il était roujours de bonne humeur et agréable à vivre. Il plaisantait avec ses femmes, les cajolait et leur montrait son amour pour elles. L'Imam Ahmed a rapporté que le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

> « ***Tout ce qui amuse le fils d'Adam (être humain) est honni sauf trois choses : l'utilisation des armes, le dressage de son cheval et l'amusement de sa femme. Celui-ci a donc raison.*** »[2]

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- était généreux avec ses femmes, plaisait et jouait avec elles.

Il es t rapporté que Aicha que la miséricorde d'Allah soit sur elle a dit :

[1] Rapporté par At-Tirmidhi.

[2] Rapporté par At-Tirmidhi.

« J'ai couru avec le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- avant de prendre du poids, j'ai gagné. Ensuite, nous avons couru lorsque j'ai pris du poids alors il a gagné. Il a dit : chose prêtée, chose rendue. »[1]

Lorsqu'il rentrait de la prière du Isha (prière du soir), il s'asseyait un peu avec sa femme avant de dormir, lui tenait compagnie et discutait avec elle.
Allah a dit :

« Il y avait en le Messager d'Allah un modèle pour vous à suivre. »[2]

Il est donc notre leader, notre exemole suprême. Nous devons donc suivre ses enseignements pour tout ce qui nous concerne.

2- <u>Justice et égalité :</u>
Dans le cas où l'homme a plus d'une femme, il est censé les traiter à égalité pour la nouriture l'habillement et le logement.
Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« Celui qui a deux femmes et ne les traite pas équitablement, viendra le jour du jugement dernier avec un côté de son corps incliné. »[3]

<u>3- Les dépenses :</u>
Le mari se doit de subvenir de bonne grâce aux besoins de sa femme. Il doit lui assurer un logement adéquat et décent, la nourriture, les vêtements et lui donner l'argent dont elle a besoin tout en tenant compte de ses moyens.

---

[1] Rapporté par l'Imam Ahmed.

[2] Les coalisés, v: 21.

[3] Rapporté par At-Tirmidhi.

Allah a dit :

> « ***Que celui qui est aisé dépense de sa fortune, et que celui dont les biens sont limités dépense selon ce qu'Allah lui a accordé. Allah n'impose rien à personne que selon ce qu'il lui a donné.*** »[1]

Hakim Ibn Muawia El-Kouchari a rapporté que son père a dit.

> « ***J'ai demandé : O Messager d'Allah, quels sont les droits que la femme a sur son mari ? Il a répondu : Il faut la nourir si vous mangez, l'habiller si vous vous habillez, ne la frappez pas au visage, ne soyez pas vulgaire à son égard et ne l'isolez que chez elle.*** »[2]

Si le mari refuse à dépenser pour sa femme et qu'elle est capable de se servir de son argent sans son autorisation, qu'elle le fasse dans la limite de ses besoins. Hind Bint Otbah a dit :

> « ***O Messager d'Allah, Abou Soufiane est un homme avare et ne me donne pas assez d'argent pour subvenir à mes besoins. Il a répondu : Prens ce qui suffit à toi et à ton fils.*** »[3]

Si le mari n'est plus capable de subvenir aux besoins de sa femme ou qu'il l'abandonne en lui occasionnant un préjudice perdant ainsi l'assistance de son mari elle a le dorit de demander l'annulation du contrat de mariage. Comme il est rapporté par Abou Horaira :

> « ***Une question a été posé au Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur***

---

[1] Le divorce, v: 7.

[2] Rapporté par Al-Hakem.

[3] Reconnu authentique.

> ***lui- à propos d'un homme qui n'a plus les moyens d'entretenir sa femme. Il a répondu : Ils doivent être séparés.*** »

L'Islam incite les hommes a bien traiter les femmes, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- en a dit

> « ***Les croyants les plus parfaits sont ceux qui ont le meilleur caractère et les meilleurs d'entre vous sont ceux qui sont les plus appréciés par leurs femmes.*** »[1]

En plus de ses droits matériels, il y a des moraux tels que la protection de son intégrité et de sa réputation, son éloignement des lieux de plaisir, de nudité et de meurs légères.
Allah a dit :

> « ***O vous qui avez cru ! Préservez-vous et vos familles, d'un feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande et exécutant srictement ce qu'on leur ordonne.*** »[2]

Le mari ne doit lui enseigner que ce qui peut lui être utile pour les affaires de la religion et de son monde. Il ne doit pas dévoiler ses défauts et ses secrets. Il doit taire tout ce qu'il voit ou entend d'elle, garder au secret leur intimité et ne pas en faire un sujet de discussion avec les amis. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction

d'Allah soient sur lui- a dit :

---

[1] Rapporté par At-Tirmidhi.

[2] L'interdiction, v: 6.

> « *Les plus mal considérés par Allah le jour du jugement dernier sont le mari ou la femme qui étale les secrets de l'autre après être fait des confidences.* »[1]

Le droit à la cohabitation et à la vie conjugale :

C'est l'un des droit les plus importants que la loi divine ait exigé du mari d'accorder et de m'intenir pour ne pas obliger la femme à recourir à des actions dont les conséquences seront mauvaises.

En étant qu'épouse, elle a besoin d'affection et de tendresse. Elle a besoin d'un homme qui l'a cajole, nourrit son affection et répond à son amour.
La loi divine empêche de se cansacrer exclusivement à la piété pour remplir ce devoir. D'après Slman Al-Farissi, que la satisfaction

d'Allah soit sur lui :

> « *Abou Ad-Darda' que la satisfaction d'Allah soit sur lui, est venu lui rendre visite. Et voilà que Oum Ad-Darda' (la mère de Ad-Darda') est apparue abattue. Qu'as-tu ? Lui a demanda Salman. Elle a répondu : ton frère n'a pas besoin de ce monde. Il prie toute la nuit et jeune le jour ! Quand Abou Ad-Darda' est arrivé , il l'a bien accueilli et lui a offert à manger et lui a dit : J'ai juré que tu manges. Alors, il a mangé et a dormi chez lui. La nuit Abou Ad-Darda' a voulu prier et Salman l'en a empêché et lui a dit : ton corps a sur toi un droit, Allah a sur toi un droit et ta femme a sur toi un droit. Jeune,*

Rapporté par l'Imam Mouslim.

mange, prie, honore ta femme et donne à chacun son droit.
Au lever du jour, il lui a dit : lèves-toi si tu veux. Il s'est levé, a fait ses ablutions puis ils sont sortis tous deux ppour la prière. Lorsque le Mesager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-est arrivé, l'histoire lui a était racontée. Il a dit : Salman a raison. »[1]

Si le mari s'absente plus de six mois et que la femme peut supporter cette absence, patienter et contenir ses besoins alors tant mieux. Mais il est de son droit de demander la présence de son mari pour subvenir à ses rapports sexuels. Dans ce cas, il doit rentrer de son voyage pour la satisfaire. Il ne peut tarder que pour un motif valable.

Il peut garder l'argent de sa femme mais ne peut le dépenser sans son accord ou à son insu.

Il doit la consulter sur tous les sujets qui concernent le foyer et les enfants. Il ne convient au mari de faire prévaloir son avis en ignorant l'avis de sa femme surtout s'il est plus raisonnable ou plus judicieux.
Pour bien faire valoir ce droit, voici un exemple du Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-. Il est entré chez Oum Salama, que la satisfaction d'Allah soit sur elle, fâché parcequ'il avait ordonné à ses compagnons, que la satisfaction d'Allah soit sur eux, de se raser et d'ôter l'Ihram le jour de Houdaibiya et qu'ils ont tardé à s'exécuter. Oum Salama que la satisfaction d'Allah soit sur elle lui a conseillé de sa raser le premier et de se montrer. D'après elle, on le voyant, ils se raseront à leur tour. Le Messager d'Allah

---

[1] Rapporté par Al-Boukhari.

- que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a suivi ce conseil. Dès qu'ils l'ont vu rasé, ils ont tous fait de même.

Le mari ne doit pas comptabiliser les erreurs de sa femme ni profiter de ses faiblesses. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- : « a interdit au mari d'entrer chez sa femme la nuit. »[1]

Il est tout aussi interdit de rentrer la nuit ou de voyager à l'improviste et sans aviser au préalable car il peut la retrouver dans un état qui lui déplaira. Cela pourra être une raison pour cesser de l'aimer.
Au cours de la vie conjugale, la bonté, l'entente, l'affection et l'amour doivent prévaloir. L'homme doit prendre en considération la nature et le caractère de sa femme. Il doit montrer des sentiments sincères et changer avec elle des propos agréables.
Allah a dit :

> « ***Comportez-vous convenablement avec elles. Si vous avez pour elles de l'aversion durant la vie conjugale, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose à laquelle Allah a réservé aun grand bien.*** »[2]

Par ailleurs, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

> « ***Un croyant ne doit haïr une croyante. Si elle est détestée par un homme, elle peut être aimée par un autre.*** »[3]

---

١ Reconnu authemtique.

٢ Les femmes, v: 19.

٣ Rapporté par Mouslim.

L'Islam s'est intéressé à la femme en tant que mère :

La mère est citée dans plusieurs versets du Saint Coran qui a comparé son droit au droit d'Allah et ce, pour mettre en valeur son importance.

Allah a dit :

> « ***Et ton Seigneur a ordonné de n'adorer que Lui et faites preuve de bonté à l'égard de vos parents.*** »[1]

Et le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a mis le Paradis sous les pieds des mères, en disant :

> « ***Le paradis est sous les pieds des mères.*** »[2]

L'Islam l'a favorisé par rapport au père pour sa bonté, sa tendresse, sa sensibilité, sa fidélité et son sens de la reconnaissance.

A ce propos, Abou Houraira, que la satisfaction d'Allah soit sur lui a rapporté que :

> « ***Un homme s'est approché du Prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- et lui a dit :***
> ***Messager d'Allah, qui doit bénéficier de ma compagnie et de ma présence en priorité ? Il a***

---

[1] Le voyage nocturne, v: 23.

[2] Non authentique.
(l'authentique se trouve chez Al-Hakem dans Al-Moustadrak) :
Selon Mouawiyah Ibn Jahimah que Jahimah est venu voir le Prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-, et lui a dit : « Je veux combattre dans la guerre sainte et je suis venu prendre ton avis. Le Prophète a dit : As-tu une mère ? Il a répondu : Oui. Le Prophète a dit : Vas est reste auprès d'elle car le Pradis est sous ses pieds. »

répondu : ta mère. Il lui a encore demandé : et ensuite ? Il a répondu : ta mère. Il lui a enfin demandé : et ensuite ? Il a répondu : ta mére. Il a encore demandé : et ensuite ? Il a répondu : ton père. »[1]

Il en ressort de ce dialogue comme il est expliqué, que la mère tient sa priorité par rapport au père de trois raisons : les difficultés de la grossesse, puis de l'accouchement, puis de l'allaitement. Trois motifs qui singularisent la mère. Ensuite, elle participe avec le père à l'éducation des enfants. La mère donc porte son enfant et il se nourrit de ses dépenses pendant neuf mois. Elle l'allaite pendant deux ans pour celle qui compléter la période d'allaitement tel qu'il a été prescrit par Allah :

« ***Sa mère l'a porté (subissant pour lui) peine sur peine, son servage a lieu à deux ans. Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination.*** »[2]

La mère a donc un droit de priorité pour ce qui est de la bienfaisance, de la bienveillance et de l'affection. Le père a pour lui l'obéissance.

- Il faut les respecter et leur obéir. Il ne convient pas de leur désobéir sauf s'ils ordonnent à désobéir à une loi divine. La satisfaction d'Allah passe avant l'obéissance des parents. Cela ne veut pas signifier qu'il faut les offenser ou les maltraiter. Il faut plutôt les aimer et les couvrir de tendresse, Allah a dit :

« ***Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis***

[1] Reconnu authentique.

[2] Luqman, v: 14.

pas, mais reste avec eux ici-bas de façon convenable et suis le chemin de celui qui se tourne vers Moi. »[1]

- Leur obéissance passe avant toute autre personne, telle votre femme. Cela ne veut pas dire non plus qu'il faut négliger votre femme mais qu'il faut donner à chacun son droit.

- Allah satisfait ceux qui les satisferont. Ceux qui les maltraitent subiront sa colère, c'est ainsi que l'a affirmé le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- en disant :

  « ***La satisfaction d'Allah réside dans la satisfaction des parents et la colère d'Allah passe par la colère des parents.*** »

- L'Islam préfère la piété filiale et incite à rester avec les parents plutôt qu'à se porter volontaire pour la guerre sainte. Ibn Massaoud que la satisfaction d'Allah soit sur lui a rapporté qu'il a demandé au Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- :

  « ***O Messager d'Allah, quelle est l'action la plus appréciée par Allah ? Il a répondu : la prière en son temps. J'ai ajouté : Et après ? Il a dit : la piété filiale. J'ai aussi ajouté : Et après ? Il a dit : la guerre sainte.*** »[2]

Et d'après Abd Allah Ibn Al-As que la satisfaction d'Allah soit sur lui, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

---

[1] Luqman, v: 15.

[2] Rapportépar Al-Boukhari.

« *Un homme s'est présenté au Prophète d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- et lui a dit : je viens te faire mes adieux car je vais pour la guerre sainte et pour mériter la bénédiction d'Allah. Il lui a demandé : Est-ce que l'un de tes parents est encore en vie ? Il a répondu : oui, tous les deux. Il lui a ajouté : Alors tu veux avoir la bénédiction d'Allah ? Il a répondu : oui. Il lui a dit : alors retourne chez toi et tiens bonne compagnie à tes parents.* »[1]

- On doit l'obligeance, la bienfaisance, le dévouement et le don de soi aux parents quel que soit le degrè de leur attachement à la religion. Asma que la satisfaction d'Allah soit sur elle a dit :

« *Lors que ma mère est venue me voir, j'ai demandé conseil au Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- et lui est demandé : ma mère qui est mécréante m'a demandé de l'aider, dois-je donner ce qu'elle veut ? Il a répondu : oui, il faut le lui donner.* »[2]

- Il faut les aider dans les tâches ménagères et ne pas rechigner à les faire :

« *Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- cousait ses habits, réparait ses chaussures et aidait sa femme à la maison. On avait demandé à Aicha que la satisfaction d'Allah soit sur elle ce que fait le Messager d'Allah - que la Paix et la*

[1] Rapportépar Al-Boukhari et Mouslim.

[2] Rapportépar Al-Boukhari et Mouslim.

Bénédiction d'Allah soient sur lui- chez lui. Elle a répondu : il est au service de sa famille e quand il entend l'appel à la prière, il sort. »[1]

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- nous donne donc un exemple.

- La bienfaisance et l'obligeance aux parents passent avant les actes volontaires de prière et autres.

Abou Houraira que la satisfaction d'Allah soit sur lui a rapporté que le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« ***Trois personnes seulement ont parlé en bas-âge : Aissa (Jésus) fils de Marie - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-. Il y avait chez les israélites un homme connu sous le nom de Jouraij. Il était très pieux et a pris pour demeure un couvent. Sa mère est venue vers lui alors qu'il priait. Elle l'a appelé : Jouraij. Il a dit : O Dieu ! Ma prière ou ma mère ? Et il a continué à prier. Alors elle est partie. Le lendemain, elle est revenue pendant la prière de son fils. Elle l'a appelé : Jouraij. Il a dit : O Dieu ! Ma mère ou ma prière ? Le lendemain elle est également venue alors qu'il priait. Elle a dit : Jouraij. Il a dit : O Dieu ! Ma mère ou ma prière ? Et il a continué à prier. Elle a dit : Dieu, ne prends pas son âme avant qu'il ne connaise des prostituées. Les Israélites se sont rappelés de Jouraij et de sa piété. Il y avait une prostituée connue pour sa beauté. Elle a dit : Si vus voulez, je le séduirait. Elle s'est offerte à lui.***

---

[1] Rapportépar Al-Boukhari.

Il ne la regarda même pas. Elle s'est alors donnée à un berger qui avait l'habitude de paître à proximité du couvent de Jouraij et en était tombée enceinte. Lorsqu'elle a accouché, elle a dit que l'enfant était de Jouraij. Alors les Israélites l'ont traîné, battu et ont détruit le couvent. Lorsqu'il a demandé pourquoi qu'ils le battaient, il a répondu qu'il avait commis un adultère avec la rpostituée et qu'elle avait accouché d'un enfant naturel de lui. Il a demandé ou est l'enfant ? Alors, ils le lui ont amené. Il a dit : Permettez-moi de prier et il pria. Lorsqu'ils lui présentèrent l'enfant, il lui pressa le ventre et demanda au nouveau-né : qui est ton père ? L'enfant répondit : Un tel, le berger. Les Israélites ont alors embrassé Jouraij, ont imploré son pardon et lui proposèrent de reconstruire son couvent en or. Il dit : Non, reconstruisez-le en cuite comme il l'était. Ils firent.

Alors qu'un enfant tétait le sein de sa mère, passait un homme qui montaot une belle monture. Sa mère dit : O Dieu! Faites que mon fils ressemble à cet homme. L'enfant lâcha le sein et dit : O Dieu ! Ne faites pas que je lui ressemble, et se mit à téter le sein. Abou Houraira a dit : C'est comme si je voyais le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- sucer son index. Il ajouta : des gens battaient une esclave disant qu'elle avait commis un adultère et avait volé. Elle cria : Dieu me rendra justice. Alors sa mère a dit : O Dieu ! Ne faites pas que mon fils lui ressemble. Alors l'enfant lâcha le sein, la regarda et dit :

Faites Dieu que je lui ressemble. Là-dessus, la mère et l'enfant avaient discuté de la chose. La mère a dit : Un homme élégant est passé et j'ai imploré Dieu pour que tu lui ressembles. Tu as demandé à Dieu de ne pas lui ressembler. Ils ont traîné et battu cette femme en l'accusant d'avoir volé et commis un adultère, alors j'ai demandé à Dieu pour que tu ne lui ressembles pas et tu as demandé à Dieu de lui ressembler. Pourquoi ? L'enfant a répondu : cet homme est un tyran, c'est pourquoi j'ai demandé à Dieu qu'il ne fasse pas que je lui ressemble. Et cette femme est innocente des crimes dont ils l'accusent. Alors j'ai demandé à Dieu de lui ressembler. »[1]

L'Islam met en garde contre l'ingratitude à l'égad des parents, et la désobéissance à leurs ordres et la négligeance de leurs droits telle la pension et autres.

D'après Abou Bakrah, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit

« *Allah peut s'Il veut ne as tenir compte de tous les péchés jusqu'au jour du jugement dernier à l'exception de l'ingratitude à l'égard des parents. Allah le rendra à celui qui l'a commis de son vivant, sans attendre qu'il meure.* »[2]

Celui qui maltraite ses parents, sera maltraité par ses propres enfants. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

---

[1] Reconnu authentique.

[2] Rappporté par Al-Hakim.

« Allah vous a interdit d'être ingrat à l'égard de vos mères, Il vous a interdit de médire des autres, d'enterrer les petites felles vivantes d'espionner les autres et la prodigalité. »[1]

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit que le fait d'avoir du respect pour ses parents et d'être bienfaisant à leur égard sont des raisons suffisantes pour qu'Allah exauce les prières.

Ibn Omar qu'Allah soit satisfait de lui a rapporté que le Prophète d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit

« Trois hommes étaient en voyage. A la tombée de la nuit, ils se sont réfugiés dans une grotte pour y passer la nuit. Un rocher est otmbé de la montagne et a bloqué lentrée de la grotte. Alors, il se sont dits : Seule l'évocation d'Allah et la citation de leurs bienfaits peuvent les libérer. L'un d'eux a dit : J'avais deux vieux parents. Je leur donné la priorité en toutes choses. Je les favorisais même à mes propres enfants. Je ne faisais rien, ni ne dépensais rien avant de satisfaire leurs besoins. Un jour, j'ai tardé. Lorsque je suis rentré, ils dormaient déjà. J'ai trait pour eux les brebis. Il s dormaient encore. Je ne voulais pas les réveiller. Je ne voulais pas non plus boire avant eux. J'ai attendu le goblet à la main, jusqu'au lever du jour, alors que mes enfants protestaient autour de moi car ils voulaient en boire eux aussi. Là-dessus, mes parents s'étaient réveillés et en ont bu. Faites Allah, que ce que j'ai fait là vous plaise et

[1] Reconnu authentique.

libérez-nous de ce rocher. Alors le rocher s'est quelque peu déplacé mais insuffisamment pour leur permettre de sortir. Un autre a dit : J'ai loué les services de quelques ouvriers et leur ai donné leur du à l'exception d'un seule qui était parti avant d'être payé. J'ai invsti son du et ai fait de gros bénéfices. Quelques yemps après, il est revenu pour réclamer son argent. Je lui ai dit que tout ce qui'il voyait provenait de ce que je lui devais; les moutons, les chameaux, les vaches et les esclaves. L'homme a alors dit : Abd Allah, ne te moques pas de moi. Je lui ai répondu : je ne me moque pas de toi. Alors, il a tous pris sans rien laisser derrière lui. Et d'ajouter : Faites Allah, que ce que j'ai fait là vous plaise et libérez-nous de ce rocher. A ce moment-là, le rocher s'est déplacé permettant aux trois hommes de quitter la grotte. »[1]

- L'Islam considère que le respect des parents, leur satisfaction et leur obéissance aident aux pardons des péchés :

Abd Allah Ibn Omar qu'allah soit satisfait de tous les deux a raconté qu'un homme a demandé au Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- :

« *O Messager d'Allah, j'ai commis un grave péché. Est-ce que je serais pardonné ? Il lui a répondu en lui demandant s'il avait une mère. L'homme lui a répondu qu'il n'en avait pas. Il lui a alors demandé s'il avait une tante. Il lui a répondu*

---

[1] Reconnu authentique.

par l'affirmative. Alors, il lui a ordonné de la respecter et d'avoir des égards pour elle. »[1]

En effet, l'Islam donne la même considération à la mère qu'à la tante.

L'Islam a fait que le droit des parents se perpétue même après leur mort.

Malek Ibn Rabia a raconté ce qui suit :

« Alors que nous étions assis chez le Prophète d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-, un homme de la tribu de Beni Salma entra et lui demanda : Prophète d'Allah ! Est-ce que je suis obligé de faire quelque chose pour mes parents après leur décès ? Il a répondu : Oui, prier pour eux, demander à Allah de leur accorder son pardon, d'exaucer leurs vœux. Soyez bienfaisnt à l'égard de leurs amis proches. Ton salut passe par là. »[2]

Tout ce qui précède ne constitue que les grandes lignes des droits et devoirs à l'égard des parents et desquels découlent d'autres droits et devoirs que nous n'avons pas évoqués pour éviter d'être trop long.

L'Islam s'est aussi inttéressé à la femme en sa qualité de femme musulmane:

L'Islam accorde les mêmes droits à la femme qu'à l'homme. Elle a le droit d'être bien traitée. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

---

[1] Rapporté par At-Tirmidhi.

[2] Rapporté par Abou Daoud et Ibn Majah. Non authentique.

« *Les musulmans dans leur entente, leur magnanimité et leur symbiose sont comme le corps. Lorsque l'un de ses organes souffre où est touché par la fièvre.* »[1]

Dès lors, si s'est une voisine, elle a deux droits, le droit que lui accorde l'Islam et l'autre par le voisinage, Allah a dit :

« ***Adorez Allah et ne Lui associer personne. Agissez avec bonté envers vos pères et mères, les proches, les orphelins, les pauvres, le voisin proche, le voisin lointain.*** »[2]

Parmi les droit de la femme, les voisins se doivent d'être bienfaisants à son égard, de subvenir à ses besoins, de lui rendre service e de la protéger de tout ce qui est de nature à la nuire.

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« ***Jibril*** [3] ***n'a pas cessé de me demander de prendre grand soin du voisin, à croire qu'il allait lui donner le droit à l'héritage.*** »[4]

Talha qu'Allah soit satisfait de lui a rapporté ce qui suit :

« ***Omar Ibn Al-Khattab qu'Allah soit satisfait de lui est sorti la nuit et je l'ai suivi. Il est entré dans une maison, puis dans une autre. A la levée du jour, je suis entré dans la même maison. J'ai trouvé une vieille femme aveugle. Elle était***

---

١ Rapporté par Al-Bouhkari et Mouslim.

٢ Les femmes, v: 36.

٣ L'Archanfe Gabriel - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-

٤ Reconnu authentique.

assise. Je lui ai demandé : que faisait l'homme d'hier chez vous ? Elle a répondu : cet homme me prête assistance depuis longtemps. Il subvient à mes besoins, arrange ma maison et me protège de tout ce qui peut me nuire. Talha a donc dit : comment peut-on douter de Omar et l'espionner. »

La tante paternelle, maternelle ou toute autre parente, ont ce lien qu'Allah a ordonné d'entretenir. Allah a promis de punir toute rupture de ce lien de parenté, Il a dit :

« ***Si vous vous détournez, ne risquez-vous pas de semer la corruption sur terre et de rompre vos liens de parenté.*** »[1]

Jobeir Ibn Mout'am a raconté qu'il a entendu le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- dire :

« ***N'entrera pas au Paradis celui qui rompt le lien de parenté.*** »[2]

Il s'agit là de quelques images qui éclaircissent la place de la femme en Islam. Ni dans le passé, ni au présent, la femme n'a eu un tel honneur et un tel respect.

---

[1] Mohamed, v: 22.

[2] Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

CHAPITRE 4

LES CONTROVERSES AUTOUR DE LA FEMME EN ISLAM

Puisqu'on parle de la femme, il convient peut-être de se pencher sur les controverses qui persistent sur les droits que lui accorde l'Islam et qui en fait ne visent pas à atteindre la vérité mais plutôt à porter atteinte à l'Islam et à imaculé cette image qui a protégé pendant plus de quatorze siècles la dignité de la femme musulmane, sa vertu et son amour propre.

Permière controverse : La polygamie

La polygamie n'est pas une nouveauté introduite par l'Islam. Elle existait déjà dans les autres religions. Elle était même illimitée. Le Propphète Abraham - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- vait deux épouses. Jacob - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- avait plusieurs épouses. La polygamie donc n'est pas propre à l'Islam. C'est une affaire qui remonte à la nuit des temps.

On peut lire dans l'Ancien Testament « qu'on ne peut épouser deux sœurs pour éviter qu'elles ne soient rivales et ne dévoilent leurs défauts. »[1]

Par conséquent, la polygamie n'a été illicite. Seul le cumul entre deux sœurs a été prohibé. Il a même était mentionné dans l'Ancien Testament, le Prophète David avait 99

« The Old Testament and the New Testament. » Publié par American Old Testament Société, and the British Testament Society, le Caire, 1938.

épouses, et Salomon avait 700 épouses parmi les femmes libres et 300 parmi les esclaves.
Lorsque Moïse - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a été envoyé, il a autorisé la polygamie sans toutefois limiter le nombre de femmes que l'homme pouvait épouser. C'était les Beni Talmoud qui en avaient fixé le nombre. Cela a même créé une confusion parmi les savants juifs. Certains ont interdit la polygamie, d'autres l'ont autorirée en cas de maladie de l'épouse ou pour cause d'infertilité.

Jésus - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- n'a pas confirmer la loi de Moïse. Il n'y a pas un seul texte dans la Bible qui interdit la polygamie. Cette interdiction est en fait introduite par les hommes du clergé et non pas par les textes sacrés.

Le Roi Ditharmet par exemple et le Roi Frédéric, Ils étaient bigames[1].
Tous deux avaient la bénédiction de l'église. Par conséquent, ce qui autorisait et interdisait la polygamie comme une véritable institution et n'acceptait pas la loi chrétienne.

Il ne cessait de dire à toutes les occasions :[2]

> « Dieu l'a ordonné à certains hommes des temps anciens dans des circonstances exceptionnelles. Mais tout chrétien qui veut en faire de même, en a le droit tant qu'il a la conviction qu'il vit des circonstances analogues. Quoi qu'il en soit, la polygamie est dans tous cas préférable au divorce. »

[1] Wesdtern Mark (histoire du mariage) traduite en arabe par Abd Al-Hamid Al-Younis.
[2] Abbas M. Al-Akkad, woman in the Glorious Quran.

L'église actuelle sous la direction des papes de Rome interdit la polygamie. Par exemple :

- Les orthodoxes, interdisent aux épouses de se remarier tant que leur premier mariage est toujours valable.
- Chez les Arméniens orthodoxes, un second mariage ne peut être contracté tant que le mariage précèdent n'est pas annulé.
- Chez les romains orthodoxes, tout nouveau contrat de mariage est considéré nul et non avenu en l'existwncw d'un mariage précèdent.

Les Arabes de la période pré-islamique :

La polygamie illimité en nombre était très répndu chez les tribus arabes d'avant l'Islam. L'Islam a autorisé la polygamie mais en a limité le nombre à quatre et y a posé des conditions.

Il a été rapporté par Abou Daoud que Quays Ibn Al-Harith a dit :

> « ***Je me suis converti à l'Islam alors que j'avais huit femmes. Lorsque j'ai informé le Prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-, Il a dit : choisis quatre femmes parmi elles et divorces les quatre autres.*** »

La polygamie était aussi pratiquée par les Egyptiens, les Perse, les Japonais, les Chinois, les Hindous, les Russes, les Germains et même certains rois grecs.
Il apparaît donc que la polygamie n'est pas propre à l'Islam mais a été connue et pratiquée par les peuples et nations qui l'ont précédé. Toutefois, l'Islam a réglementé la polygamie.

Les principes conditions de la polygamie en Islam :

1- L'égalité et l'équité :

Allah a autorisé la polygamie mais dans l'égalité et léquité interdisant l'injustice et l'oppression. Le Prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

> « ***Celui qui a deux femmes et ne les traite pas équitablement, viendra le jour du jugement dernier avec un côté de son corps incliné.*** »[1]

Egalité et justice s'appliquent pour tout ce qui est matériel, la pension alimentaire, le logement, l'héritage, le temps, les cadeaux etc ...

Pour les autres considérations morales et sentimentales et le penchant pour l'une ou l'autre épouse, il est évident que l'homme n'a aucun contrôtre sur son cœur et ses émotions. Aicha qu'Allah soit satisfait d'elle a dit à ce propos :

> « ***Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- se montrait juste envers ses épouses et pourtant il disait : O Allah c'est ainsi que je partage avec équité ce qui m'appartient, mais ne me blâme pas pour ce qui T'appartient et ne m'appartient pas.*** » C'est à dire le cœur, les sentiments et les émotions de l'homme.[2]

2- La capacité de subvenir aux besoins d'un second foyer:

S'il apparait que l'homme n'est pas capable de dépenser pour sa seconde épouse et son foyer, il ne peut donc pas se remarier ni accéder à la polygamie. Le nombre d'épouses ne peut excéder le nombre de quatre.

---

[1] Rappoté par At-Tirmidhi.

[2] Rapporté par Adou Daoud, At-Tirmidhi et Ibn Majah. Non authentique.

Il convient peut-être de soulever quelques problèmes propres à certainessociétés et voir par la suite si la polygamie est nuisible à la société et si elle est un avantage ou un inconvénient pour la femme.

1- Lorsque la femme est stérile et donc ne peut enfanter, quelle solution est la meilleure : que l'homme épouse une autre femme et en fasse une concubine ou divorce de sa femme qui n'a commis auncun mal ?
2- Lorsq'une femme est atteinte d'une incapacité motrice qui l'empêche de remplir ses devoirs conjugaux, quelle solution est la meilleure : la garder et se ramarier ou divorcer ?
3- Certains maris ont une capacité sexuelle qu'une seule femme ne peut satisfaire, ou que la période de sa convalescence après l'accouchement est généralement plus grande que la normale, ou qu'elle soit quelque peu frigide, ce qui dans tout les cas l'empêche de satisfaire aux besoins naturels de son mari, quelle solution est la meilleure : épouser une autre femme ou dépenser son énergie sexuelle dans le péché ?
4- Il est aussi indéniable que les hommes sont généralement les premières victimes des guerres et des conflits. L'exemple le plus édifiant est celui des deux guerres mondiales qui ont fait plus de vingt millions de morts parmi les hommes. Dans ces circonstances, si chaque homme ne pouvait épouser qu'une seule femme, qu'adviendrait-il alors des autres femmes? Seraient-elles délaissées ou iraient-elles chercher le plaisir interdit ? Il est tout aussi évident que l'existence d'un grand nombre de femmes sans hommes facilite aux hommes d'aller dans le chemin de la turpitude.

5- Quelle est la meilleure solution lorsqu'il y a un grand nombre de veuves, de divorcées et de vieilles filles ? Vivre sans se marier ou vivre sous le toit d'un mari qui la protège avec une autre épouse ?

La polygamie existe dans toutes les sociétés modernes. Mais dans les autres sociétés que la société musulmane, elle emprunte d'autres noms telle que maîtresses au lieu qu'elles soient des épouses. Cette forme de polygamie est illimitée en monbre et sans cadre légal. En plus, elle n'impose aucun devoir à l'homme.

Certains penseurs occidentaux réclament la polygamie :

Il convient de rappeler certains propos de penseurs occidentaux qui réclament l'institution de la polygamie et qui y voit le seul moyen pour éradiquer nombre de fléaux de leurs sociétés.

Le philosophe Gustave Lebon, célèbre penseur français écrit dans son ouvrage : (La civilisation arabe)

> ***« La polygamie évite à la société les problèmes et les dangers des relations exta-conjugales et les enfants naturels, qu'on appelle aussi bâtards. »***

Annie Peassant écrit dans son livre intitulé (Les religions répandues en Inde)[1] :

> « J'ai lu dans l'Ancien Testament qu'être le plus proche de Dieu et qui n'agit que par la volonté de Dieu était polygame. »

Par ailleurs, le Nopuveau Testment n'interdit la polygamie qu'aux hommes du clergé. Ils sont les seuls à être autorisés à n'avoir qu'une seule épouse. J'ai également trouvé une trace de la polygamie dans les religions hindoues anciennes.

[1] Magasine de l'Université Al-Azhar, vol: 8, p: 291.

D'aucun ne s'intéresse à l'Islam que parce qu'il est facile à l'homme de critiquer les convictions des autres.

Il est pourtant curieux que les Occidentaux soient contre la polygamie restreinte et limitée des musulmans alors qu'ils souffrent eux-mêmes de la prostitution à grande échelle, des raltions extra-conjugales et des mauvaises mœurs très répandues dans leurs sociétés.

En faisant plus attention, on se rend compte que la monogamie n'est respectée que par un nombre limité d'hommes purs. Par conséquent, il serait inexact de dire qu'une société est monogame alors que l'homme entretient aux côtés de sa femme légitime une multitude de maîtresses dans l'ombre.

En toute honnnêteté, il apparaît que la polygamie telle qu'elle est conçue par l'Islam, protège, honore et entretient la femme, comparé à l'adultère chez les occidentaux qui permet à l'homme d'avoir une maîtresse pour assouvir ses instincts sexuels, puis la jette dans la rue.

Jawid, le philosophe anglais a écrit :

> « Le système britanique figé qui interdit la polygamie est injuste et inacceptable car il a nuit à plus de deux millions de femmes qui sont devenues vieilles filles. Ces femmes ont perdu leur jeunesse et empêchées d;avoir des enfants. Elles ont été obligées de passer outre les valeurs morales à l'image de celui qui crache le noyau de la datte. »[1]

Mobenar, député français a écrit :

Ahmed Aboulais Al-Hussein : Women and the position in Islam.

> « Il y a actuellement en France, un million et demi de françaises qui ne trouveront pas de mari si l'on suppose que chaque jeune français n'épouse qu'une seule femme. Et je dis en toute franchise que je suis convaincu que la femme ne peut avoir une vie saine et équilibrée que losrqu'elle devient mère. Je pense que la loi qui condamne cette grande partie de la population à vivre à l'encontre des lois naturelles, est une loi cruelle et barbare et incompatible avec tous les principes de justice. »[1]

Une commission des Nations Unies a publié en 1959 un article[2] qui prouve, chiffres et statistiques à l'appui, que le monde fait face à un nombre croissant d'enfants illégitimes. Les statistiques ont révélé que dans certains pays, le pourcentage des enfants naturels a augmenté pour atteindre 60% de l'enssemble des naissances. Dans certains pays, Le Panama àtitre d'exemple, ce pourcentage a dépassé 75%. Cela veut dire que trois enfants sur quatre sont nés de pères inconnus. Le pourcentage d'enfants illégitimes est plus élevé dans les pays d'Amérique Latine.
Ce même article indique et prouve que le nombre des enfants illégitimes dans des pays islamques est presque nul. L'auteur de cette analyse, conclut que les pays musulmans sont protégés contre ce fléau par la polygamie.

Deuxième controverse : La femme et le témoignage
Allah a dit :

> « ***Obtenez le tvmoignage de deux témoins d'entre vos hommes et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux que vous***

---

[1] Idem.

[2] Wahid-ud-Din Khan, Islam chalenges.

choisissez comme témoins, en sorte que si l'une d'entre elles oublie, l'autre puisse lui rappeler» [1]

Dans ce verset, Allah a précisé que le témoignage ne peut être valable que s'il est fait par deux hommes ou un homme et deux femmes.
Dans l'esprit divin, la personnalité de la femme est surtout marrquée par son affection et sa sensibilité, caractéristiques essentielles et nécessaires pour qu'elle assume les rôles qui lui sont dévolus par la nature à savoir la grossesse, l'allaitement et l'éducation des enfants.

Partant de ce constat, la perception de la femme peut être influencée par cette nature. Par conséquent, son témoignage peut être inexact ou imprécis.
C'est la raison pour laquelle la justice divine a pris cette précaution à l'encontre du témoignage de la femme et l'a exclu des affaires graves telles les affaires criminelles. Lorsque la femme est témoin d'altercation qui
peuvcent aboutir au crime, elle ne peut pas en général conserver son sang froid. Elle aura au contraire tendance à fuir la scène. Et si elle peut le faire, elle fermera les yeux pour éviter de voir les scènes de violence. Comme on l'a déjà mentionné, ceci est la raison qui peut influencer son témoignage.
Bein que l'Islam permette à la femme d'accédder et de participer à toutes les opérations financières et lui accorde l'égalité avec l'homme, il est normal que de par sa nature et son rôle sociale singulier qui lui demandent de rester à la maison pour vaquer à ses occupations ménagères et familiales, elle demeure loin des lieux de commerce et de la rue, là ou généralement se produisent les litiges. Même s'il lui arrive d'y être, sa presence dans ces endroits est rare. Les

La vache, v: 282.

litiges et différends qui y surviennet ne la concernent pas et par conséquent, elle ne fait pas d'effort pour les mémoriser. S'il lui est demandé de témoigner, il est probable que son témoignage soit imprécis ou qu'il soit modifié par son imagination. Par contre, si une autre femme témoigne avec elle, le risque d'oubli ou d'arreur est moins probable.

Cette condition d'obtenir le témoignage de deux femmes est retrouvée ailleurs dans le Coran :

> « ***Si l'une d;entre elles oublie, l'autre le lui rappellera.*** »[1]

Dès que l'une d'entre elles oublie ou se trompe, l'autre femme est là pour lui rafraîchir la mémoire. Il ne s'agit donc pas, comme il est expliqué par certainsque l'objectif est de porter atteinte à sa dignité et de l'avilir. S'il en
était ainsi, son témoignage n'aura pas été accepté de façon indépendantepour toutes affaires qui ne concernent que les femmes. Son témoignage est à lui seul accepté, sans autre témoingnage, pour confirmer la virginité, pour témoigner des naissances, des malformations sexuelles et autres faits similaires. Par contre, le témoignage de l'homme ne peut être accepter seul même pour les actes financiers et commerciaux les plus insignifiants. Nous pouvons même dire qu'elle est privilégiée par rapport à l'homme puisqu'elle porte seule la responsabilité du témoignage pour des affaires plus graves que les actes financiers. Il ne s'agit donc que de faire prévaloir la véracité des faits.
Il faut aussi ajouter que le témoignage n'est pas un droit pour lequel les gens se bousculent. C'est plutôt une lourde responsabilité que les gens essaient d'éviter. C'est pourquoi Allah a ordonné de ne pas

---

[1] La vache, v: 282.

éviter de témoigner. Il a dit :

> « ***Les témoins ne doivent pas refuser de témoigner quand ils sont invités à le faire.*** »[1]

Cet ordre est général tant pour les hommes que pour les femmes. Comme nous l'avons déjà dit, le témoignage est un lourd fardeau que les gens essaient d'éviter puisqu'il implique des inconvénients pécuniaires et physiques inéluctables comme c'est le cas des longues présences aux séances des tribumaux. C'est la raison pour laquelle l'Islam essaie autant que possible d'alléger le poids des responsabilités qu'elle assume. Il l'a déchargée du devoir du soutien de la famille pour qu'elle se consacre à la noble tache qui lui revient.

Il faut aussi ajouter que le témoignage de l'homme seul ne peut être accepté dans les affaires financiers. Il est indispensable qu'il soit double du témpignage d'un autre homme pour faire prévaloir le droit. La nécessité d'un deuxième témoignage ne peut en aucune manière être considéré comme une atteinte à la dignité et à l'intélligence de l'homme.

En outre, la Charia islamique a même fait du témoignage de la femme l'égal du témoignage de son mari lorsqu'il l'a répudié pour cause d'adultère sans en donner des preuves :
Allah a dit :

> « ***Et quand à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il dit la vérité, et la cinquième (attestation) est que la malédiction d'Allah***

La vache, v: 282.

tombe sur lui s'il compte parmi les menteurs. Et on ne lui infligera pas le châtiment (de la lapidation) si elle atteste quatre fois par Allah qu'il (son mari) est un menteur, et la cinquième (attestatio) est que la colère d'Allah soit sur elle, s'il disait la vérité. »[1]

Troisième contoverse : L'autorité

Allah a dit :

« *Les hommes ont autorité sur les femmes, en raison de la préférence qu'Allah a pour ceux-là par rapport à celles-ci et en raison de l'usage qu'ils faont de leur argent.* »[2]

Autorité est accordée à l'homme et non à la femme en raison de la morphologie et de l'intéliigence de l'homme qui le prédispose à user de ce droit. Il s'agit donc tout autant d'un phénomène naturel que d'un droit acquis. Est lié à cela le devoir de l'homme de dépenser et subvenir aux besoins de la femme, de la protéger et de lui assurer toutes les commodités de la vie.
Il assume la résponsabilité du foyer tel qu'il a été rappelé par Mohammed, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-.

Par ailleurs, la morphologie de la femme est fragile en raison de plusieurs phénimènes naturels qu'ils lui sont propres, tels les règles, la grossesse, l'accouchement, l'allaitement, l'éducation des enfants qui ne lui permettent pas d'assumer le droit d'autorité comme il se doit.

[1] La lumière, v: 6 à 9.

[2] Les femmes, v: 34.

Il est indéniable que les menstruations de la femme l'affaiblissent en raison de la quantité de sang qu'elle perd chaque mois.

La grossesse aussi fait souffrir la femme car le bébé se nourrit de sa mère qui devient le plus souvent faible et faitiguée. Tout effort influe sur son état physique et son moral tant qu'elle a peur pour son enfant et s'inquiète pour ce qu'elle doit souffrir pendant l'accouchement. Elle ne cesse de penser à l'accouchement s'il va être naturel ou provoqué, à l'enfant s'il est malformé ou normalement constitué. Tous des pensées et élucubration de l'esprit qui sont de nature à affecter son état et par conséquent peuvent influencer son comportement.

L'accouchement et les douleurs qui l'engendrent lui imposent une longue période de recouvrement et de repos.

L'allaitement fait que l'enfant se nourrit de l'énergie de la mère.

Il est évident que cela affaiblit la mère. Dans certains cas, elle perd ses cheveux pendant la période d'allaitement et son teint pâlit. Elle peut aussi sentir des malaises même des nausées.

Veiller sur le nouveau né et subvenir à tous ses besoins, font que la mère se dépense considérablement. Cela consomme aussi beaucoup de sn temps.

Abbas Mahmoud Al-Akkad, écrivain Egyptien de grande renommée, a écrit:

> « La femme a une sensibilité qui lui est propre et bien différente de celle de l'homme. Le nouveau-né crée des contraintes qui nécessitent une symbiose parfaite avec la mère, symbiose entre les états d'âmes, symbiose entre les perceptions,

entre leur corps et leur affection. Elle se réveille à la moindre réaction et au moindre pleur de son nouveau-né.
Tout cela s'apparente aux caractéristiques qui sont propres à la femme. Il est donc difficile pour elle et facile à l'homme pour ce qui est de la maîtrise de l'esprit, de la prédominance du bon sens et la solidité de la volonté. »[1]

Dr Alex Librelle, prix Nobel, a écrit ce qui suit à propos des différences physiologiques entre l'homme et la femme:

« Les différences entre l'homme et la femme ne sont pas uniquement dans leur apparence physique, leurs organes sexuels et leurs appareils génitaux. Elles ne sont pas plus dans leur capacité intellectuelles. Ces différences sont plutôt dans leur nature même de leur constitution cellulaire et leurs tissus. Tous ceux qui réclament et appellent à l'égalité des deux genres ne comprennent pas ces différences essentielles. Ils revendiques les mêmes chances d'accès à l'éducation et au travail, alors que la femme est totalement différente de l'homme toute cellule de son corps à elle-même une nature femelle. Il en est ainsi de tous les organes de son corps. Plus encore, il en est ainsi de son système nerveux. Les réflexes qui commandent les membres et les autres organes sont systématiques et bien précis. Il est impossible d'y porter la moindre modification ou changement par une simple volonté humaine. Il faut accepter cet état de fait sans essayer de modifier la nature des choses. Les femmes

[1] Women in the Glorious Quran.

> doivent quant à elles exploiter leurs dons et capacités en fonction de leur nature et éviter d'imiter les hommes. »[1]

Autre réalité, la force physique et musculaire de l'homme est plus grande que celle de la femme. Par conséquent, les hommes font les travaux durs pénibles que les femmes en général sont incapables de faire.
Par conséquence et compe tenu de ce qui précède, autorité doit être du ressort exclusif de l'homme.

Quatrième controvese : Le droit de la femme à l'héritage

Allah a dit :

> « ***Voici ce qu'Allah vous a enjoint au sujet de vos enfants : au fils, une part égale à celle de deux filles.*** »[2]

Ceux qui ne comprennent pas l'Islam croirent que la femme est lésée dans ses droits puisqu'elle n'hérite que de la moitié de la part d'un homme.
Allah a précisé et détaillé les droits de la femme à l'héritage. Il l'a déterminé dans trois situations :
- Sa part est égale à celle de l'homme.
- Sa part est égale ou légèrement inférieure à celle de l'homme.
- Sa part est la moitié de la part de l'homme, ce cas est le plus courant.

Avant de juger si l'Islam a lésée les droits de la femme à l'héritage, il convient de prendre un exemple et ensuite laisser le lecteur en juger.

> « Un homme est décédé en laissant une fille et un garçon et une certaine somme d'argent, disons

[1] Wahid-ud-Din Khan, Islam Challenges, p.168.

[2] Les femmes, v: 11.

> trois mille riyals. De la sorte, le garçon hérite de deux mille riyals et la fille de mille riyals. »

Voyons ce qu'il advient de ces sommes après un certain temps. Le montant hérité par le garçon va certainement déprécier car celui-ci doit faire face à la dot dont il doit s'acquitter pour sa femme. Il doit lui assurer le logement et le meubler, dépenser tant pour sa femme que pour ses enfants et subvenir à leurs besoins. La femme quant à elle, il ne lui est pas demandé de contribuer financièrement aux besoins de la famille si elle est riche. L'homme est aussi obligé de dépenser pour ses parents, ses frères et sœurs et même ses proches s'ils sont pauvres et que lui a les moyens de les soutenir.

La femme pour sa part, est respectée, aimée et entretenue. Il n'est pas exigé d'elle de supporter aucune charge matérielle ou financière soit-elle, fut-elle pour elle-même et ses propres besoins. Par conséquent, l'argent dont elle a hérité va augmenter et non se déprécier car elle va obtenir une dot de son mari. Même en cas de séparation ou de divorce, la pension alimentaire est à charge du mari comme il est obligé de subvenir aux besoins de ses enfants.
Elle peut donc investir son argent et le fructifier dans le commerce ou tout autre mode de placement [1].

Cet exemple nous montre que l'argent hérité par la femme est une épargne alors que la part héritée par l'homme est destinée à être dépensée pour faire face aux obligations qui pèsent sur lui.

La Charia islamique est différente de toutes les autres réglementations qui existent dans le monde ou le père se

[1] Précision : le placement doit être licite et approuvé par la loi islamique.

libère de sa fille dès qu'elle atteint un certain âge. Elle se trouve obligée de subvenir à ses propres besoins par tous les moyens possibles. Alors qu'en Islam, la fille reste sous la tutelle de son père qui se plie à ses besoins jusqu'à ce qu'elle se marie puis c'est au mari qui s'oblige à satisfaire tous ses besoins.
Tous les systèmes juridiques qui consacrent l'égalité entre l'homme et la femme à l'héritage, les considèrent égaux dans les obligations financières, toute revendication pour accorder à la femme les mêmes droits que l'homme à l'héritage sans l'obliger à supporter les mêmes devoirs en matière financière ne sont ni justes ni équitablespuisqu'ils lèsent l'homme. Ce que la Charia islamique refuse.

Par conséquent, il est juste de favoriser l'homme par rapport à la femme pour ce qui est de l'héritage tant que la femme est exemptée de toute obligation financière et qui consiste à subvenir aux besoins du foyer et des enfants. On constate la générosité de l'Islam qui a donné plus de considération à la femme en l'exemptant de toutes obligations matérielles. Il a fait supporter le fardeau de ces obligations à l'homme seul sans pour autant empêcher la femme d'avoir un droit à l'héritage. Il lui a accordé la moitié de ce qu'il réserve à l'homme. Cela n'est-il pas juste et équitable ?
Il convient aussi de mettre l'accent sur un autre aspect de la Charia islamique qui a fait de l'héritage un droit inaliénable. Personne n'a le droit d'empêcher un homme et une femme de bénéficier de la part d'héritage qui lui revient. Le droit anglo-saxon par contre fait que le testament peut déshériter tous les ayants droit.

Le testament en Islam est limité au tiers seulement des biens. Cette limite ne peut-être dépassée.

A cela, il faut ajouter que tous les frais grevant l'héritage sont à la charge exclusive des hommes.

Gustave Lebon a écrit dans son ouvrage " La civilisation arabe ":

> « Les principes prescrits par le Coran sur le droit à l'héritage sont d'une grande justice et d'une grande équité. Celui qui lit le Coran peut s'en rendre compte en lisant les versets que j'ai repris et à travers lesquels j'en explique les principes généraux. Lorsque je les compare avec le droit français et le droit anglais, il apparaît que la Charia confère aux épouses des droits à l'héritage sans pareils dans nos droits, ces épouses que nous disons que les musulmans ne respectent pas. »

Cinquième controverse : les dommages à payer en cas d'homicide

Dans la Charia islamique, l'homicide involontaire n'est pas puni de la peine capitale qui généralement est sanctionnée par la décapitation. Cette peine s'applique pour l'homicide volontaire. Cette peine s'applique indistinctement que le meurtrier ou la victime soit une femme ou un homme puisque humainement parlant, ils sont égaux. L'homicide involontaire est sactionné par l'obligation de payer à la famille de la victime des dommages représentées par une certaine somme d'argent. Lorsque la victime est une femme, cette somme est la moitié de celle qu'il faut payer si la victime est un homme. Cette distinction est basée et justifiée par l'ampleur des dommages qui touchent la famille de la victime.

La famille qui perd le père est privée de ce fait de son soutien et qui est aussi celui qui subvient à tous ses besoins. Elle perd par conséquent son soutient matériel et financier ainsi que la protection, l'assistance morale et l'affection, bien que ces

deux derniers facteurs soient moins importants chez l'homme que chez la femme.

Dans le cas de l'homicide involontaire d'une femme, la famille perd l'affection d'une mère, l'amour maternel et son soutien moral et de tout autre aspect caractérisant l'attachement de la mère à ses enfants, caractéristiques que généralement l'homme n'a pas et ne peut combler et que même tout l'argent ne peut remplacer.

Cette somme n'est donc pas une valeur pécuniaire de la victime mais une estimation des dommages matériels qui ont touché la famille de la victime. C'est la raison pour laquelle cette somme est de moitié selon que la victime est une femme ou un homme.

Sixième controverse : le travail de la femme

Allah a créé l'humanité d'un seul mâle et d'une seule femelle et a créé entre eux une complémentarité qui leur a permis de peupler le monde.

Tout comme Allah a donné à l'homme la force et la résistance pour lui permettre de travailler et gagner sa vie, il a donné à la femme la capacité d'être enceinte, d'accoucher, d'allaiter. Il lui a donné l'affection et l'instinct qui lui sont propres. Tout cela pour la destiner à accomplir le rôles spécifique qui lui est dévolu.
Compte tenu de cette répartition, il est naturel que l'homme doit se consacrer au travail à l'extérieur du foyer et que la femme doit travailler à l'intérieur.

L'Islam n'interdit pas à la femme de travailler. Il l'autorise même de passer des contrats. Il lui permet d'avoir une activité commerciale et financière. Tout cela avec la nécessité d'un accord préalable du mari. Toutefois, l'Islam a

réglementé et limité cette activité en lui fixant des conditions. Si l'une de ces règles est violée, cette activité est frappée d'interdiction.

- Le travail de la femme ne doit pas être incompatible avec ses responsabilités familiales et ménagères. Le travail ne doit pas être pour elle un handicap pour qu'elle assume ses devoirs d'épouse et de mère ni ne l'empêche de veiller sur son foyer, car l'Islam, s'il accorde à la femme des droits sur son mari, il donne aussi au mari et à ses enfants des droits sur elle.
- La femme doit travailler avec des femmes et éviter la mixité.

Un écrivain anglais, Lady Cook a écrit dans New Echo :

> « La mixité ne convient qu'aux hommes alors que la femme a une ambition qui est incompatible avec sa nature. Plus la mixité est poussée plus il y a d'enfant adultérins. Et c'est là le véritable désastre. »[1]

Le travail lui-même doit être autorisé et qu'il soit compatible avec la natue de la femme. Elle ne doit donc pas travailler dans les industries lourdes, ou dans l'armée, ou avoir des activités dégradantes tels les travaux de nettoyage et d'entretien des voies publiques qui sont généralement des travaux d'hommes.

Là une question s'impose : pourquoi la femme travaille-elle ?
Si la femme travalle pour qu'elle puisse vivre et subvenir à ses besoins, l'Islam lui a préservé ses droits. L'Islam oblige le père à dépenser pour sa fille jusqu'à son mariage. Lorsqu'elle se marie, le mari doit dépenser pour elle et pour ses enfants. Si le mari décède, la charge revient au père. Si

[1] Abdul Rahman Wassil, Youth Sexual and emotional Punder the lights of the islamic jurisprudence, Dar-ul-shourouk – 1406H.

elle n'a pas de père, ses enfants doivent la soutenir. Si ses enfants sont encore jeunes, la charge incombe à ses frères, puis aux parents les plus proches. Par conséquent, elle est soutenue depuis sa naissance jusqu'à sa mort et n'a donc pas besoin de travailler pour vivre. Tout cela pour qu'elle se libère et se consacre entièrement à son rôle dans la société à savoir s'occuper du foyer, élever les enfants et leur donner une éducation utile. Deux fonctions qui sont déjà lourdes de responsabilités et qui exigent beaucoup d'efforts et de patience.

Un savant anglais, Samuel Smiles, l'un des piliers de la renaissance anglaise a écrit :

> « Tout système qui travailler la femme dans les usines est destructeur de la famille quelle que soit la richesse que ce travail engendre pour le pays.
>
> En effet, c'est la gangrène de la sructure même du foyer. Il sape les fondements de la famille et rompt les liens sociaux. Il éloigne la femme de son mari et les enfants de leur parents. Son seul résultat est la dépravation de la femme et sa débauche. Par conséquent, la seule et véritable fonction de la femme est de s'occuper de son foyer, élever ses enfants et trouver les moyens pour vivre décemment.
>
> Les usines l
>
> 'ont privé de l'exercice de ses devoirs à un point tel que les foyers ne sont plus des foyers. Les enfants sont privés d'une bonne éducation et délaissés, il n'y a plus de sentiments entre les époux. La femme n'est plus l'épouse tendre, la compagne aimée par l'homme. Elle est devenue sa collègue au travail, exposée aux influences qui lui efface sa modestie spirituelle et morale, garantes de sa vertu. »

Voici que l'épouse du président Sud Africain réclame le retour de la femme au foyer :

> « L'endroit le plus naturel de la femme est son foyer. Son devoir principal esr de s'occuper de son mari et d'élever ses enfants. »[1]

Au cours d'ne conférence en Afrique du Sud cansacrée à la femme, elle a déclare :

> « C'est bien son rôle dans la société. C'est une fonction pour laquelle nous devons être fières car c'est grâce à elle que les hommes et les générations réussissent. »

Septième controverse : c'est l'homme qui a l'initiative du divorce

Il d'abord savoir que l'Islam n'aime pas le divorce. Le Messager d'Alla - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

> *« L'acte le plus détesté par Allah bien qu'il soit licite, est le divorce. »*[2]

Il est naturel et logique de laisser l'homme prendre l'initiative du divorce et non à la femme et ce en raison de ses devoirs matériels à l'égard de sa femme et de son foyer. Tant que c'est lui qui paie la dot, supporte tous les frais d'ameublement et d'équipement, assure le ogis et assume les dépenses, il est de son droit de décider de mettre fin à la vie conjugale s'il est toujours en mesure de supporter les dommages matériel et moral qui résultent du divorce. Il est seul à pouvoir évaluer les pertes qu'il va subir, telle la perte

---

[1] Abdullah bin Wokaiyel. Woman's work on the Scale.

[2] Rapporté par Abou Daoud et Al-Hakem. Non authentique.

de la dot, les dommages et pensions qu'il doit payer à sa femme et tous les frais occasionnés par un nouveau mariage.

A cela, il faut ajouter que l'homme en général est plus à-même que la femme de contenir sa colère en cas de dispute avec son épouse. En général, l'homme n'a de recours au divorce comme dernière solution qu'en cas d'extrême désespoir.
Par ailleurs, si le mari maltraite sa femme soit verbalement en l'insultant ou physiquement en la battant ou à lui-même un handicap physique naturel majeur ou qu'il soit impuissant ou qu'il refuse d'avoir des relations sexuelles avec sa femme, ou qu'il ait une maladie telle que la lèpre, la tuberculose ou certaines maladies vénériennes dans tous les cas la femme lésée peut demamder le divorce.

La charia islamique n'ignore pas la réalité de la psychologie humaine et ce qu'elle comporte comme sentiments, passions et affections. Tout comme elle accorde à l'homme le droit de se séparer de sa femme lorsqu'il la déteste, elle accorde aussi à la femme le même droit pour les mêmes raisons mais en l'obligeant de dédommmager son mari en lui remboursant tout ce qu'il a payé pour la dot et les frais de mariage.
Au cas ou le mari refuse le divorce, la femme a la possibilité d'ester en justice pour faire valoir ce droit. On ne peut être plus juste ni plus équitable.

Huitième controverse : la femme n'a pas l'initiative du mariage

Choisir la femme idéale est pour l'homme une tâche difficile. Il est plus difficile pour la femme de choisir son mari, car il est facile à l'homme d'épouser une autre femme s'il se rend compte que la première ne lui convient pas. Dans toutes les sociétés, la femme est la patie faible quand on aborde ce sujet. C'est pour cela que l'Islam s'est chargé de la protéger

et la prévenir de tous les maux qui peuvent l'atteindre. L'Islam a donc ordonné de prendre toutes les précautions dans le choix du mari qui lui convient pour qu'elle ne soit pas victime d'un mariage voué à l'échec et dans lequel elle est la grande perdante.
Pour la validité du mariage, l'Islam a requit ;a présence d'un tuteur ou de quelqu'un qui peut le remplacer. Le contrat de mariage ne peut être conclu sans sa présence. Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

> « ***Pas de mariage sans tuteur.*** »[1]

Il est évident que le tuteur en général est celui qui veille aux intérêts de sa protégée. A tous ceux qui affirment que cela empiète la liberté de la femme à choisir l'homme qui lui convient, il faut répondre que la femme pubère, qu'elle soit vièrge ou non, a le droit d'accepter ou de refuser celui qui la demande en mariage. L'Islam ne permet pas au tuteur d'exercer sur elle aucune pression physique ou morale pour accepter un homme qu'elle ne veut pas avoir pour époux.

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

> « ***Ne mariez pas les veuves que lorsqu'elles vous l'ordonnent et les vierges que lorsqu'elles vous l'autorisent.*** »[2]

Si la femme n'a pas consenti au mariage, elle a la possibilité de redourir à la justice pour annuler le contrat. A ce propos, Al Khansa Bint Jadham a dit que son père l'a mariée alors qu'elle avait divorcé. Comme elle n'était pas consentante, elle a informé le Messager d'Allah - que la Paix et la

[1] Rapporté par Ahmed, Abou Daoud et At-Tirmidhi.

[2] Rapporté par Al-Boukhari et Mouslim.

Bénédiction d'Allah soient sur lui-, lequel a annulé son mariage.

Tout comme la Charia a rendu impératif la présence du tuteur pour contracter un mariage, elle a aussi rendu indispensable pour sa validité, le consentement de la femme et son autorisation au tuteur pour signer le contrat.
Lorsque la Charia a adopté l'institution du mariage et en a fait une nécessité, ce n'est pas dans le dessein d'assouvir des plaisirs furtifs et momentanés, mais c'est dans le but d'établir une relation permanente et continue. Comme la femme est partie intégrante de cette relation, la Charia a fait de son consentement et de son acceptation une nécessité.

La femme étant un être sensible, facilement influençable par l'environnement immédiat et impulsif, elle peut être trompée par les apparences. La Charia a donné au tuteur la faculté de refuser tous ceux qui la demandent en mariage et qu'il ne considère pas lui convenir. Les hommes en général se connaissent et se comprennent bien entre eux. Si l'homme adéquat se présente et qu'elle l'accepte mais que le tuteur le refuse abusivement, sa tutelle est levée et transmise au parent le plus proche. A défaut de proches parent, c'est le juge qui la marie.

L'islam n'a interdit à la femme que de ne pas épouser l'homme qui ne lui convient ni à elle ni àsa famille car un tel mariage peut humilier la famille et la couvrir de honte et de déshonneur. Le mariage d'une femme avec un homme refusé par le tuteur ou sa famille peut mener les relations familiales à la rupture. A rappeler, qu'Allah a ordonné à la conservation de liens familiaux solides.

Les véritables critères pour juger les prétendants au mariage sont ceux auxquels fait allusion le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- qui a dit :

> « ***Si un homme pieux et d'un bon caractère se présente à vous, mariez-le. Si vous le refusez, vous auriez fait preuve d'impiété et de dissension sur terre et un mal considérable»***[1]

Il est vrai que lorsqu'un mari pieux et d'un bon caractère, aime sa femme, il l'honore et s'il ne l'aime pas, il ne l'humilie pas.

Neuvième controverse : le voyage de la femme sans accompagnateur licite

L'Islam interdit à la femme de voyager sans un Mahram (accompagnateur licite) tel que le mari, le père, le frère ou tout autre parent avec lequel il est interdit d'avoir des relations sexuelles.

Le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

> « ***La femme ne peut voyager qu'avec un Mahram. Elle ne peut non plus recevoir un homme sans la présence d'un Mahram. Un homme s'est levé et a dit : Messager d'Allah, ma femme doit partir pour le pèlerinage alors que je suis engagé pour la bataille. Le Messager d'Allah lui a donc intimé d'accompagner sa femme et de faire le pèlerinage avec elle.*** [2]

Certains disent qu'il s'agit là d'une restriction à la liberté de la femme et d'une injustice à son encontre. C'est l'idée qui vient rapidement à l'esprit. Toutefois, si l'on identifie le mal

[1] Rapporté par At-Tirmidhi.

[2] Rapporté par AL-Boukhari et Mouslim.

qui guette et l'on connaît les raispns de cette interdiction, on pourra dès lors comprendre que l'objectif de l'Islam est de protéger la femme et non pas limiter sa liberté et l'humilier.

Le voyage est en général pénible alors que la femme est faible de part sa nature, en raison de ce qui peut aafecter sa résistance et sa santé (menstruations, grossesse, allaitement...) et aussi pour des raisons physiologiques car la femme se laisse facilement guider par ses sentiements et ses impulsions. Comme on l'a précédemment dit, la femme est un être influençable et peut se fier aux apparences. Dès lors, au cours de son vayage elle a besoin de quelqu'un pour la protéger de ceux qui auront la tentation de profiter d'elle, et d'avoir des intentions malveillantes à son égard. Elle a aussi besoin de quelqu'un qui répond à ses demandes et lui rende service de telle sorte qu'elle ne soit pas dans l'obligation de recourir aux services d'un homme qui lui est étranger.
Le Mahram est en réalité pour elle un serviteur et un protecteur.
Ou est l'humiliation pour la femme ?
C'est au contraire un honneur et une manifestation de considération pour elle quand elle a quelqu'un qui veille sur elle et sur son honneur.

Dixième controverse : battre la femme
Allah a dit :

> « ***Et quand à celle dont vous craignez la désobéissance exhortez-les, éloignez-vous d'elles dans leurs lits et frappez-les. Si elles finissent par vous obéir ne sévissez pas.*** »[1]

L'Islam a interdit de frapper la femme, et ce en raison de sa faiblesse et son incapacité de se défendre. Il l'a pourtant

[1] Les femmes, v: 34.

autorisé dans un contexe très restreint en cas d'extrême nécessité et plus particulièrement lorsqu'elle désobéit à son mari et se dresse contre son autorité sans motif valable. Dans ce verset, Allah a fait état des moyens qu'il faut utiliser pour ramener la femme sous l'autorité de son mari. Parfois, ces méthodes sont amères. Mais, l'homme doit les utiliser pour arriver à un résultat positif. Il y a trois étapes :

1ère étape :
Il faut conseiller la femme, lui rappeler les punitions d'Allah le Tout Puissant, les droits du mari sur elle et son obligation de lui obéir. Si cette première étape ne donne pas de résultats, alors il faut utiliser une autre méthode.

2ème étape :
Lui tourner le dos au lit et ne pas répondre à ses avances.

3ème étape :
Si les méthodes précédentes n'ont pas donné de résultats, alors il faut la frapper sans aller jusqu'à lui occasionner une incapacité ou lui laisser de cicatrice. Il faut aussi éviter de frapper sur le visage. Le but est de discipliner et non de lui faire mal ou de l'humilier. L'Islam a interdit les sévices corporels.
Cette dernière méthodeest positive avec deux catégories de femmes :

- Les femmes autoritaires qui ont du plaisir à commander leurs maris.
- Les femmes soumises qui éprouvent du plaisir à être battues.

Frapper la femme est le dernier recours pour la discipliner. L'Islam n'autorise d'y recourir que lorsque les autres métodes échouent. On ne peut y recourir en présence des enfants ou des proches. Frapper est un moyen pour corriger et

éduquer. Le père par exemple frapper son fils et l'instituteur corrig l'élève dans le but de l'éduquer.

Allah a précisé à la fin du même verset que les sévices doivent cesser dès que la femme se soummette à l'autorité de son mari :

> « ***Si elles vous obéissent de nouveau, alors ne sévissez plus.*** »

Le but de ces méthodes est d'éviter l'éclatement et la dislocation de la famille qui peuvent résulter du divorce.

Il est peut-être utile de rappeler quelques statistiques. En Grande Bretagne, le nombre de femmes qui sont violemment battues par leur mari a augmenté de 6400 femmes en 1990 à 30000 femmes en 1992. Ce chiffre a grimpé à 65400 femmes en 1995. On s'attend à ce que ce chiffre atteigne 124400 femmes àla fen de ce siècle. Il s'agit là de cas qui ont fait l'objet de plaintes.
Quel est donc le nombre d'incidents qui n'ont pas fait l'objet de plaintes ?

CONCLUSION

L'Islam est le message divin et éternel qu'Allah, le Tout Puissant a révélé à l'humanité par l'intermédiaire de Son Messager - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-. Un groupe de personnes a cru à ce messager de l'Islam et l'ont suivi, alors que d'autre ne l'ont pas cru. Le message de l'Islam a fait état dès le début de la révélation que l'être humain a été dignifié et honoré bien plus que les autres céatures.

Allah, le Tout Puissant a dit :

« ***Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam. Nous les avons transportés sur terre et sur mer, leur avons attribué de bonnes choses comme nourriture, et Nous les avons nettement préfére à plusieurs de nos créatures.*** »[1]

Allah, le Tout Puissant a déclaré un autre principe majeur de la vie de l'homme sur Terre après que le premier principe fut déclaré :

« ***Tous les hommes sont créés égaux en terme de création originelle.*** »

Allah, le Tout Puissant a dit dans le glorieux Coran :

« ***O hommes, craignez votre Seigneur qui vous créé d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse***[2]***, et qui de ces deux là Il a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de***

---

[1] Le voyage nocturne, v: 70.

[2] D'Adam Il a créé Eve.

> ***reompre les liens de sang. Certes, Alla vous observe parfaitement.*** »[1]

Considérant les principes précédents, tous les hommes sont égaux face aux valeurs humaines. Tous les hommes et toutes les femmes aont égaux dans l'expression de leurs opinions et pour la jouissance de tout ce qui a été créé sur terre par le Créateur, Allah le Tout Puissant. Tous les hommes et toutes les femmes sont créés égaux au regard d'Allah. S'il y a des différences entre les hommes, ce n'est vraiment pas en raison des caractéristiques humaines. S'il y a différents modes de vie différents degrés de richesse etc... Ceci ne reflète d'une aucune manière une différence dans la nature humaine de ces classes. La distinction entre les hommes se fait sur la base de leur attachement à l'Islam et de leur respect de ses préceptes dans leur vie. Allah, le Tout Puissant a dit :

> « ***O hommes, Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des nations et des tribus pour que vous vous entre-connaisiez le plus noble d'entre vous auprès d'Allah est plus pieux. Allah est certes Omniscient et Grand-Connaisseur.*** »[2]

Allah n'honore pas une personne pour sa couleur, son statut social, son sex, sa race, sa force, sa santé, sa dignité ou sa richesse. Tous les hommes sont créés égaux. La seule mesure pour se distinguer et se différencier auprès d'Allah est exclusivement la piété et les bonnes œuvres.
Allah a dit :

---

[1] Les femmes.

[2] Les appartement, v: 13.

« Le plus noble d'entre vous auprès d'Allah est plus pieux. »[1]

Dans le mêe esprit, le Messager d'Allah - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- a dit :

« O gens ! Votre Seigneur est Unique et votre père est unique. Certes, il n'y a pas de mérite entre un arabe et un non-arabe ou entre un non-arabe et un arabe ou entre yn rouge et noir ou entre un noir et un rouge que par la force de la piété. »[2]

Les préceptes de l'Islam ont banni toutes les distinctions entre les hommes et les ont tous placés sur le même pied d'égalité. L'un des préceptes essentiels de l'Islam, qui est mal compris, mal interprété et mal expliqué est celui selon lequel la femme est l'égale de l'homme en toutes choses à l'exception de ce qui est clairement expliqué. Ces exceptions forment l'essentiel de notre ouvrage. Nous avons tenté de clarifier toutes ces ambiguïtés que certains y compris des arabes, des musulmans et des non-musulmans entretiennent à propos de la femme et de la réalité de l'Islam.
Allah a aussi dit :

« Les croyants et les croyantes sont alliés les uns les autres. Ils commandent le convenable, interdisent le blâmable, accomplissent la Salt, acquittent la Zakat et obéissent à Allah et à Son Messager. Voilà ceux auxquels Allah fera miséricorde, car Allah est Puissant et Sage. »[3]

---

١ Les appartement, v: 13.

٢ Rapporté par Ahmed.

٣ Le désaveu ou le repentir.

Allah a également dit :

« ***Leur Seigneur les a alors exaucés (disant) : En vérité, Je ne laisse pas perdre le bien que quiconque parmi vous a fait, homme ou femme car vous êtes les uns des autres*** »[1]

Alah a encore dit :

« ***Aux hommes revient une part de ce qu'ont laissé les pères et les mères ainsi que les proches ; et aux femmes une part de ce qu'ont laissé les pères et les mères ainsi que les proches, que ce soit peu o beaucoup, une part fixée.*** »[2]

Compte tenu de ce qui a été écrit dans cet ouvrage, nous pouvons en toute certitude dire que la femme ne jouit et ne luoira jamais de tous ses droits et de sa liberté naturelle que sous **L'ABRI DE L'ISLAM.**

L'Islam a établi et garanti un ensemble de droits à la femme. Comme il a prescrit des devoirs et obligations qu'elle doit respecter et faire.

Tout cela est du au fait que l'Islam est une religion divine à l'opposé des lois faites par l'homme. Il est révélé pour l'humanité toute entière pour les hommes et les femmes, les riches et les pauvres, le roi et le sujet, les malades et ceux qui jouissent d'une bonne santé, les forts et les faibles, les blancs, les noirs, les jaunes et les rouges. Ils sont tous égaux devant Leur Créateur qui sait ce qui profite et améliore la situation de toutes Ses créatures tant dans ce monde que dans l'au-delà.

Je souhaite que le lecteur ou la lectrice se gardera de se faire des jugements sur l'Islam à partir de ce qu'il ou elle peut voir

---

١ La Famille de Imran, v: 195.

٢ Les femes, v: 7.

ou observer dans le comportement, l'attitude et les mauvaises pratiques d'un groupe de musulmans qui clament des liens étroits avec l'Islam. En fait, il y a certains individus qui utilisent l'Islam comme une couverture pour leurs crimes et leurs péchés honteux. Tout comme il y a plusieurs individus qui sont comptés parmi les musulmans et qui disent du bout des lèvres : « qu'il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah et que Mohamed - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui- est l'esclave, le serviteur et le Messager d'Allah le Tout Miséricordieux.»

Pourtant, la foi de ces individus s'arrête là. Ils n'accomplissent pas les devoirs que leur prescrit l'Islam ni ne font preuve du respect de ses préceptes moraux. Ils mentent, déçoivent, chicanent, commettent toutes sortes de péchés et de crimes qui ne sont ni tolérés ni acceptés par l'Islam dont ils proclament leur appartenance.

L'islam est une religion entière, vaste mais simple à appliquer et à respecter. Il y a des gens qui n'ont d'autre souci toute leur vie durant que d'être de bons musulmans, d'atteindre le meilleur et le plus parfait niveau de la pratique, de plaire à Allah, le Tout Miséricordieux. Par ailleurs, il y a d'autres gens qui, en raison de leur manquement, méritent d'être punis tant dans ce monde que dans l'au-delà. Ceux-là restent pourtant encore sous le giron de l'Islam. On les appelle, selon le terminologie propre à l'Islam, les «Assis» ou les l\désobéissants, qui négligent les commandements d'Allah le Tout miséricordieux et les bons enseignements de son prophète - que la Paix et la Bénédiction d'Allah soient sur lui-

Il est certain que lorsque l'on manque de bonheur ou autre, cela n'empêche pas l'individu de partager avec les autres ce qui ne lui appartient pas, le principe s'applique aussi à l'Islam.

Pous tous ceux qui veulent apprendre plus de l'Islam, nous leur conseillons de s'adresser à ceux qui sont connus pour leur savoir, leur compréhension et leur pratique de l'Islam. Notre conseil est de ne pas s'enquérir auprès des non pratiquants. Une telle personne vous égarera certainement.

Une connaissance superficielle de l'Islam est tout aussi dangeureuse que néfaste. Lire quelques livres sur l'Islam, qu'ils soient dignes de foi ou non, ne permet à quiconque de juger l'Islam et d'expliquer ses pratiques. Il est dangeureux de suivre aveuglement les opinions des autres. Il est nécessaire de chercher des opinions incontestées sur l'Islam.

Enfin, je demande à tout non-musulman sain d'esprit et de cœur de s'informer sur l'Islam de source digne de foi, de gens connus pour leur crainte d'Allah, leur connaissance, et qui sont connus pour leur rigueur et leur honnêteté en tant qu'écrivain sur l'Islam.

C'est une connaissance bénéfique pour tous ceux qui ignorent tout de l'Islam. Pour ceux qui en savent quelque chose, cela enrichira leurs connaissances et leur éducation islamique.

If you have any inquiry please contact one of the following addresses

Germany:

1- Tarag ibn Zyed germany - Frankfort - Tel: 06997390353 Or 06997390354 - Fax: 06997390355

2- Kreis Isamischer Shudenten Heidelberg - Leimerstr 50 69126 Heidelberg Germany - Tel: 006221/768236 order 451635 - fax: 06221/768064 order 763424

United Kingdom:

1- Markazi Jamiat Ahl-e-Hadith U.K - 20 Green Lane, small Heath, Birmingham B9 5DB - Tel: 0121 773 0019 Fax: 0121 766 8779

2- Banbury Islamic Centre - 55 park Road, Banbury, Oxon Ox16 - Tel/Fax: 01295 264078

3- Muhammadi Masjid & Madrasah Salafia - 24 - 36 Hartopp Road, Alum Rock, Bermingham B8 - Tel: 0121 328 7773

4- Mosque & Islamic School - 29 Queens Cross, Dudley DY11Qn - Tel: 01384 258479

5- Muhammadi Mosque & Islamc Centre 5 Camden Terrace, Bradford BD8 7HX - Tel: 01274 728993

6- Masjid & Madrasah al - Farooq - 32 - 38 Dixon Avenue, Crosshill, Glasgow G42 8EJ - Tel: 0141 433 2686 Fax: 0141 453 0422

7- Masjid at - Taqwa -1 Harewood Street. Leicester LE53LX -Tel: 01162126772

8- Jamia Masjid Ahl-e-0Hadith - 97 Hopwood Lane, Halifax, HX1 4ET - Tel: 01422356843

Finland:

Islamic Cultural Community Of Finland & Helsinki Islam Center - P.O. Box 33700100 Helsinki. Finland
Tel: 003589736899
Fax: 003589735512

Saudi Arabia:

1- cooperative office for call and Guidance in Al-Bat'ha area (Riyadh)
Tel: 00966 - 1 - 4030251
Fax: 00966 - 1 - 4059387
P.O.Box: 20824 Riyadh 11465
www.cocg.org

2- Cooperative office for call and Guidance in Sultanah area (Riyadh) - Tel: 00966 - 1 - 4240077 - Fax: 00966 - 1 - 4251005 - P.O.Box: 92675 Riyadh 11663

3- Cooperative office for call and Guidance in Alraboha area (Riyadh) - Tel: 00966- 1 - 4916065 - Fax: 00966-1-4970126

4- Cooperative office for call and Guidance in Jeddah - Tel: 00966-2-6829898 Fax: 00966-2-6829898 - P.O.Box: 6897 Jeddah 21452

5- Cooperative office for call and Guidance in Alkobar - Tel: 00966-3-8987444 - Fax: 00966-3-8987444 - P.O.Box: 31131 Dammam

6- Cooperative office for call and Guidance in Jubail - Tel: 00966-3-3613626 Fax: 00966-3-3611234

U. S. A:

1- Islamic Society Of Bravard County 550 Florida ave - Melbourne, Fl 32901 U.S.A - Phone (407) 726-9357

2- 8500 Hilltop Road Fairfax, Virginia 22031 - Tel: (703) 641-4890 (703) 641-4891 - Fax: (703) 641 - 4899
www.iiasa. org
Email - info@iiasa.org

3- The Islamic Center Of Charlotte (ICC) 1700 Progress Lane Charlotte, NC 28205 - Phone # (704) 537-9399 - Fax: # (704) 537 - 1577

4- Al Qur'aan was - Sunnah Society of Na - 19800 Vandyke Rd - Detriot, MI 48234 - Tel: (313) 893 - 3767, Fax: (313) 893-3748
email: Quransunna @aol.com

Sweden:

1- Islamiska Sunni Centert Goteborg Sweden General sgatan 2- A - 4150 Goteborg
Tel: 004631843917
Fax: 004631843917
Mobile: 0046703353617

2- Islamiska Kultur Foreningen I Malmo.
Box: 18003 20032 Malmo - SwedenTel:004640948839
Fax: 004640944189
Or 004640211703

Japan:

1- 40 - 13 HIRAOKA - Cho HACHIOJI - shi, TOKYO 192 - 0061 - JAPAN
TAWHID MOSQ

2- Japan - Islamic center
1- 16 - 11 Ohara - Setagaya - ku Tokyo - 156 - 0041
Tel: 03- 3460 - 6169
Fax: 03 - 3460 - 6105

France:

1- Assoctation chemin Droit 81 Rue Rochechouart 75009 - Paris -France Tel:01-48221986 (0033148221986)
Fax:01-48221049
(003148221049)

Danemark:

1- det islamiske Trossam find pa fyn. Odense- Danmark
Qrbakvej 247.5220 Odenes
Tel: 004566106608
Fax: 004566159117

2- Den lighed & brabreskabfare { Arhus Branbrand } Danmark
Grimbojvej 15.8220 Brabrand Aarhus - Denmark
Tel: 0045867552611
Or 004586755161 -
Fax: 004586755261
Or 004586261713

Belgium:

1- Center d Education et Gulturel de Jeunesss Section foundation Al haramain Belgigue - 100,Rue de la limite. 1210 Bruzelles - Tel: 003222237890
Fax: 003222237890

Hollande:

1- Stichting El twheed Dellamystraat 49hs. 1053 BG Amsterdam Holland
Tel: 0031235311816
Fax: 0031235311816